



Programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » (CERV)

Appel à propositions

Appel à propositions visant à prévenir et à lutter contre la violence fondée sur
le genre et la violence à l'égard des enfants
CERV-2026-DAPHNE



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS			
Version	Date de publication	Modification	Page
1.0	07/07/2026	▪ Version initiale	



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de la justice et des consommateurs

JUST.H.3 – Budget, programmes et gestion financière

APPEL À PROPOSITIONS

TABLE DES MATIÈRES

0. Introduction	4
1. Contexte	5
Les 5 priorités politiques à financer dans le cadre du présent appel à projets	9
2. Objectifs — Thèmes et priorités — Activités éligibles au financement — Impact attendu	9
Objectifs	9
Thèmes et priorités (champ d'application)	10
Impact attendu	24
Politiques de protection de l'enfance	26
3. Budget disponible	29
4. Calendrier et échéances	29
5. Admissibilité et documents	29
6. Conditions d'éligibilité	30
Participants éligibles (pays éligibles)	30
Composition du consortium	32
Activités éligibles	33
Localisation géographique (pays cibles)	34
Durée	34
Budget du projet	34
Éthique et valeurs de l'UE	34
7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion	35
Capacité financière	35
Capacité opérationnelle	36
Exclusion	36
8. Procédure d'évaluation et d'attribution	37
9. Critères d'attribution	38
10. Cadre juridique et financier des conventions de subvention	39
Date de début et durée du projet	40
Étapes clés et livrables	40
Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention	42
Budget du projet (montant de la subvention demandée) : voir la section 6 ci-dessus.	42
Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts	42
Modalités de rapport et de paiement	42
Garanties de préfinancement	43
Certificats	43
Régime de responsabilité en matière de recouvrement	43
Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet	44
Autres spécificités	44
Non-respect et rupture de contrat	44
11. Comment déposer une demande	44
12. Aide	46
13. Important	47

O. Introduction

Le présent appel à propositions concerne **l’octroi de subventions d’action** de l’Union européenne **dans le domaine de la violence fondée sur le genre**, au titre du **programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV)**. Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l’Union européenne est défini dans :

- Règlement n° 2024/2509 ([règlement financier de l'UE](#))¹
- l’acte de base (règlement CERV [2021/692](#))².

L'appel à propositions est lancé conformément au programme de travail 2026-2027³ et sera géré par la **Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST)**.

CERV-2026-DAPHNE – Appel à propositions visant à prévenir et à lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence à l’égard des enfants

L'appel porte sur les **thèmes** suivants :

Numéro de priorité	Thème	Intitulé de la priorité
1	CERV-2026-DAPHNE-REGRANTING	Soutien aux organisations intermédiaires (apportant un soutien financier aux organisations de la société civile) œuvrant dans les domaines de la et de la violence envers les enfants
2	CERV-2026-DAPHNE-PROTECTION	Protection et soutien aux victimes et aux survivants de violences liées au genre
3	CERV-2026-DAPHNE-PREVENTION	Prévention de la violence à caractère sexiste
4	CERV-2026-DAPHNE-CONVENTION-DIR	Contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique au sein de l’Union, ainsi qu’à la mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique
5	CERV-2026-DAPHNE-CHILDREN	Renforcer les systèmes intégrés de protection de l’enfance , notamment par le biais d’une collaboration intersectorielle, et garantir des réponses coordonnées et centrées sur l’enfant face à la violence à l’encontre des enfants , en contribuant à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de systèmes intégrés de protection de l’enfance

Chaque **thème** correspond à une **priorité** politique.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 portant règlement financier applicable au budget général de l’Union (refonte) («règlement financier de l’UE») (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

² Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

³ [Décision d’exécution de la Commission](#) relative au financement du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) et à l’adoption du programme de travail pour 2026-2027

Chaque proposition doit porter sur **un seul** des cinq thèmes faisant l'objet du présent appel.

Une entité ne peut soumettre **qu'une seule proposition en tant que coordinateur/candidat chef de file** ; elle peut toutefois participer à d'autres propositions en tant que partenaire. La participation en tant que partenaire n'est pas limitée.

Nous vous invitons à lire attentivement la **documentation relative à l'appel à projets**, et en particulier : le présent document d'appel à projets, le [modèle de convention de subvention](#), le [manuel en ligne du portail « EU Funding & Tenders »](#) et le document « [EU Grants AGA — Annotated Grant Agreement](#) ».

Ces documents apportent des précisions et répondent aux questions que vous pourriez vous poser lors de la préparation de votre candidature :

- le document d'appel à propositions présente :
 - le contexte, les objectifs, le champ d'application, les activités éligibles au financement et les résultats attendus (sections 1 et 2)
 - le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4)
 - les conditions d'admissibilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires ; sections 5 et 6)
 - les critères relatifs à la capacité financière et opérationnelle ainsi qu'aux motifs d'exclusion (section 7)
 - la procédure d'évaluation et d'attribution (section 8)
 - les critères d'attribution (section 9)
 - le cadre juridique et financier des conventions de subvention (section 10)
 - comment soumettre une candidature (section 11)
- Le manuel en ligne présente :
 - les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail « EU Funding & Tenders » (« le portail »)
 - les recommandations pour la préparation de la candidature
- L'AGA — Accord de subvention annoté contient :
 - des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention que vous devrez signer pour obtenir la subvention (*notamment l'éligibilité des coûts, le calendrier de paiement, les obligations accessoires, etc.*). Les candidats sont encouragés à s'inspirer des projets précédemment financés et à s'appuyer sur les ressources déjà existantes. Les projets antérieurs et les livrables publics sont disponibles sur le portail « Financements et appels d'offres » — rubrique « Projets et résultats » : [Projets financés par l'UE | Portail « Financements et appels d'offres » de l'UE](#).

1. Contexte

La violence fondée sur le genre est une violence dirigée contre des personnes en raison de leur genre, les femmes et les filles constituant la grande majorité des victimes.⁴ La violence fondée sur le genre reste l'un des plus grands défis de nos sociétés et est profondément enracinée dans les inégalités entre les genres. Elle est à la fois une cause et une conséquence de ces inégalités. Elle constitue une violation de

⁴ Selon une enquête réalisée par Eurostat : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20241125-3>, 31 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ont subi des violences physiques ou sexuelles

les droits de l'homme et constitue la forme la plus brutale de discrimination fondée sur le sexe ; elle résulte de relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes.

La violence affecte profondément les victimes et a un impact direct sur leur capacité à participer pleinement à tous les aspects de la vie en société. Les coûts humains sont bien sûr considérables, mais les coûts économiques de la violence de genre sont également alarmants. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a estimé que le coût de la violence de genre dans l'ensemble de l'Union européenne s'élève à 366 milliards d'euros par an. La violence à l'égard des femmes représente 79 % de ce coût, soit 289 milliards d'euros.⁵

Selon une enquête menée par Eurostat en coopération avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)⁶, une femme sur trois (30,7 %) a subi des violences physiques ou des menaces et/ou des violences sexuelles au cours de sa vie (depuis l'âge de 15 ans), une femme sur six (17,2 %) a subi des violences sexuelles (y compris le viol et d'autres actes sexuels non consentis), une femme sur cinq a été victime de violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire, d'un proche ou d'un autre membre de son foyer, et une femme sur trois a été victime de harcèlement sexuel au travail (deux sur cinq chez les jeunes femmes).

Plus de 90 % des victimes de viol et plus de 80 % des victimes d'agressions sexuelles sont des filles et des femmes, tandis que la quasi-totalité des personnes incarcérées pour des crimes sexuels sont des hommes (99 %) (Eurostat 2019).

La pandémie de Covid-19 a mis en évidence et exacerbé les violences faites aux femmes, en particulier les violences conjugales, les victimes se retrouvant confinées aux côtés de leurs agresseurs.

Les femmes occupant des postes à responsabilité dans la vie publique — que ce soit dans les entreprises ou en politique — sont particulièrement exposées aux attaques sexistes et au harcèlement, y compris aux abus en ligne. Dans certains cas, cela peut les pousser à quitter leurs fonctions publiques. Cela contribue encore davantage à creuser l'écart entre les femmes et les hommes aux postes de direction importants. Selon les données recueillies par l'EIGE et la FRA, 75 % des femmes occupant des postes qualifiés ou de direction ont été victimes de harcèlement sexuel⁷ ; une femme sur dix a été victime de harcèlement ou de traque via les nouvelles technologies (et cette proportion augmente avec l'essor des technologies d'intelligence artificielle).

Jusqu'à présent, les mesures prises par les États membres n'ont conduit à aucune diminution observable de l'une quelconque des formes de violence fondée sur le genre.

De plus, la sous-déclaration persiste.

La [feuille de route pour les droits des femmes](#), adoptée le 5 mars 2025 et largement approuvée par tous les États membres ainsi que par diverses institutions de l'UE et parties prenantes en octobre 2025, définit la vision à long terme de la Commission pour une société égalitaire entre les sexes. Elle contient une déclaration énonçant huit principes relatifs aux droits des femmes ainsi que les objectifs à poursuivre pour faire respecter et faire progresser ces principes. Cette feuille de route sert de boussole aux décideurs politiques. Son principe n° 1, « Vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre », stipule que chaque femme et chaque fille a droit à la sécurité et à être traitée avec dignité, tant en ligne que hors ligne, dans la vie publique comme dans la vie privée.

⁵ [La violence à caractère sexiste coûte 366 milliards d'euros par an à l'UE | Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes](#)

⁶ Résultats d'une enquête publiés le 25 novembre 2024, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20241125-3>

⁷ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-media-memo-violence-against-women_en.pdf

La nouvelle [stratégie de l'UE pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2026-2030](#), adoptée par la Commission le 5 mars 2026, s'appuie sur la feuille de route et définit les actions concrètes que la Commission entend mener au cours des cinq prochaines années pour contribuer à l'avènement d'une société plus égalitaire entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne la lutte contre la violence fondée sur le genre, la nouvelle stratégie met fortement l'accent sur la lutte contre la cyberviolence, qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. Cela inclut des mesures visant à lutter contre les « deepfakes » et les « deep nudes » à caractère sexuellement explicite et à améliorer la protection des femmes en ligne. Parmi les actions concrètes destinées à contribuer à la réalisation de ces objectifs, la Commission européenne soutiendra la mise en œuvre intégrale de la [directive \(UE\) 2024/1385 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)⁸ (ci-après dénommée « directive VAW »), adoptée en mai 2024.

La directive érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, ainsi que les formes les plus répandues de cyberviolence : le partage sans consentement de contenus intimes ou manipulés (y compris par le biais de l'IA), le cyberharcèlement, la cybertraque et l'incitation à la haine ou à la violence fondée sur le genre sur Internet.

La directive sur la violence à l'égard des femmes prévoit des mesures ciblées visant à garantir que les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique aient accès à la justice, à une protection et à un soutien adéquats, et que des mesures soient prises pour prévenir cette violence avant même qu'elle ne se produise.

La directive reconnaît également les enfants comme des victimes ayant subi un préjudice direct, mais aussi comme des témoins de la violence domestique. Les enfants victimes doivent bénéficier de soins médicaux adaptés à leur âge ainsi que d'un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif. Ce soutien doit être adapté aux besoins de développement et à la situation individuelle de l'enfant, ainsi qu'à toute autre forme de soutien appropriée, adaptée en particulier aux situations de violence domestique.

Dans cet esprit, l'appel à propositions Daphne 2026 continuera de mettre l'accent sur la facilitation de la mise en œuvre de la directive relative à la violence à l'égard des femmes, que les États membres doivent transposer d'ici le 14 juin 2027. **La priorité sera de soutenir les actions contribuant à la transposition et à la mise en œuvre des exigences de la directive sur la violence à l'égard des femmes dans les États membres.** Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 41 de la directive sur la violence à l'égard des femmes, les États membres sont tenus de coopérer et de mener des consultations régulières avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne : i) la fourniture d'un soutien adéquat aux victimes ; ii) les initiatives en matière d'élaboration des politiques ; iii) les campagnes d'information et de sensibilisation ; iv) les programmes de recherche et d'éducation ; v) la formation ; et vi) le suivi et l'évaluation de l'impact des mesures visant à soutenir et à protéger les victimes.

La directive sur la violence à l'égard des femmes s'appuie sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention [d'Istanbul](#) »), à laquelle l'UE a adhéré en octobre 2023. Afin de contribuer au respect des obligations et des engagements de l'UE à cet égard, l'appel à propositions vise également à soutenir les dispositions de la Convention qui s'y rapportent. L'UE, dans son ensemble, est en effet tenue de mettre en œuvre la Convention et de se conformer à son processus de suivi. Dans le cadre de ce processus, l'UE a présenté en novembre 2025 un [rapport officiel](#) sur les mesures législatives et autres prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

On entend par « **violence à l'égard des enfants** » « toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessures ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les abus sexuels », telles qu'énoncées à l'article 19, paragraphe 1, de la [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant \(CNUDE\)](#) et conformément aux recommandations [du Comité des Nations unies sur](#)

⁸ la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

[l'Observation générale n° 13 \(2011\) du Comité des droits de l'enfant](#) sur le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence.

On entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, tel que défini à l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Les enfants peuvent être confrontés à différentes formes de violence physique ou psychologique, de blessures ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels, que ce soit dans la vie réelle, en ligne ou dans des mondes virtuels. La recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance concerne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, tant hors ligne qu'en ligne, c'est-à-dire toutes les formes de violence physique ou psychologique, de blessures ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels, qu'ils soient physiques, en ligne ou dans des mondes virtuels, notamment la violence domestique, la traite des êtres humains, la violence fondée sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, ainsi que toutes les formes de harcèlement et de châtiments corporels. World Vision estime que plus d'un milliard d'enfants dans le monde sont victimes de violence chaque année⁹, sous différentes formes et dans différents contextes. Les enfants peuvent être victimes, témoins, mais aussi auteurs de violence – que ce soit au sein de leur propre foyer¹⁰, à l'école, lors d'activités de loisirs et de détente, au sein du système judiciaire, hors ligne comme en ligne.

L'exposition à la violence peut avoir des conséquences dramatiques et à long terme sur la santé physique et mentale des enfants. Elle peut affecter leur capacité à aller à l'école, à interagir socialement et à s'épanouir. Elle peut entraîner des troubles de santé mentale, des maladies chroniques, des tendances à l'automutilation, voire le suicide. Les enfants en situation de vulnérabilité peuvent être particulièrement touchés.

La lutte contre la violence à l'égard des enfants est l'un des principaux objectifs des travaux de la Commission en matière de droits de l'enfant et constitue le troisième axe thématique de la [stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant](#), adoptée le 24 mars 2021. Dans le cadre de cette stratégie, la Commission a adopté, en avril 2024, une [recommandation visant à développer et à renforcer les systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant](#). Axée sur les besoins des enfants, elle encourage toutes les autorités et tous les services concernés à collaborer de manière globale, depuis la prévention des maltraitances et de la violence à l'égard des enfants jusqu'à leur protection, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire et coordonnée. Elle présente également comment mieux utiliser les outils existants de l'UE (législation, politiques, financements) afin de rendre les systèmes de protection de l'enfance plus intégrés et plus solides en évitant le cloisonnement.

La recommandation souligne la nécessité de mettre en place des politiques coordonnées et efficaces en matière de protection de l'enfance dans l'ensemble des États membres. Elle propose un cadre unifié, centré sur l'enfant, afin d'aider les États membres à élaborer des plans nationaux visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Cela inclut une collaboration intersectorielle, englobant le soutien en matière de santé mentale, les autorités à différents niveaux et divers acteurs, afin de prévenir la violence et d'apporter un soutien rapide et efficace aux enfants. Elle préconise également la mise en place de plans nationaux de lutte contre le harcèlement (y compris le cyberharcèlement).

Des systèmes intégrés de protection de l'enfance sont essentiels pour prévenir la violence et protéger les enfants contre celle-ci. Une approche intégrée consiste à relier la prévention, l'alerte précoce, le signalement, le soutien intersectoriel et le suivi, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire impliquant tous les acteurs du domaine de la protection de l'enfance, y compris les enfants eux-mêmes. Une approche intégrée place l'enfant au centre et garantit que toutes les autorités et tous les services concernés travaillent ensemble pour protéger et soutenir l'enfant, dans son intérêt supérieur.

⁹<https://www.unicef.org/eu/reports/report-our-europe-our-rights-our-future>

¹⁰ [Selon un récent rapport de l'UNICEF, la violence est une réalité pour la moitié des enfants de la région Europe et Asie centrale ; elle est perpétrée par les personnes qui s'occupent d'eux et entre ces dernières, faisant du foyer le lieu le plus dangereux qui soit : Mettre fin à la violence envers les enfants en Europe et en Asie centrale | UNICEF Europe et Asie centrale](#)

Une partie de l'*acquis* communautaire fait référence à la violence à l'encontre des enfants : [la directive relative aux abus sexuels sur les enfants](#), [la directive relative à la traite des êtres humains](#), [la directive relative aux droits des victimes](#), entre autres.¹¹

Afin d'apporter une réponse adéquate, fondée sur les droits de l'enfant, à la violence à l'encontre des enfants, il est nécessaire d'avoir une vision globale du phénomène. Cela implique notamment d'avoir accès à des données comparables, ventilées par âge et par sexe, sur la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de suivre les performances du système de protection de l'enfance.

Les 5 priorités politiques à financer dans le cadre de cet appel à projets

Avec cet appel à projets, divisé en cinq priorités, nous visons à financer des projets qui :

- se concentrer sur diverses formes de violence fondée sur le genre et de violence à l'encontre des enfants grâce à **un soutien financier accordé à des tiers**. L'objectif est de sélectionner des intermédiaires pour des projets à portée nationale ou transnationale afin de redistribuer des fonds et de renforcer les capacités des organisations de la société civile (OSC) de terrain (**priorité 1**),
- protéger et soutenir les victimes et les survivants de la violence fondée sur le genre (**priorité 2**),
- prévenir la violence fondée sur le genre (**priorité n° 3**),
- soutenir la réalisation des objectifs de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** dans l'Union, ainsi que la mise en œuvre de la **directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (**priorité n° 4**)
- renforcer **les systèmes intégrés de protection de l'enfance**, notamment par le biais d'une collaboration intersectorielle, et garantir des réponses coordonnées et centrées sur l'enfant face à **la violence à l'encontre des enfants**, en contribuant à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance (**priorité 5**).

L'appel reconnaît la nécessité que les propositions tiennent compte de manière égale des spécificités de la situation des femmes et des hommes, des filles et des garçons, dans toute leur diversité. À cette fin, il est conseillé aux candidats d'intégrer dans leurs propositions une perspective intersectionnelle qui non seulement reconnaisse la pertinence des différences de genre et d'âge, mais accorde également l'attention nécessaire à d'autres caractéristiques telles que le handicap, les convictions religieuses, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle.

2. Objectifs — Thèmes et priorités — Activités éligibles au financement — Impact attendu

Objectifs

Lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence à l'égard des enfants en :

- prévenir et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et des filles dans toute leur diversité, ainsi que la violence domestique, notamment en promouvant les normes énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, des jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTQI et les personnes en situation de handicap ;
- Soutenir et protéger toutes les victimes directes et indirectes des formes de violence visées aux points (1) et (2), telles que les victimes de violence domestique

¹¹ Voir l'annexe II de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant : [childrights_annex2_2021_4_digital_0.pdf](#) ([europa.eu](#)).

commise au sein de la famille ou dans le cadre de relations intimes, y compris les enfants devenus orphelins à la suite de crimes domestiques, et soutenir et garantir le même niveau de protection dans toute l'Union pour les victimes de violences fondées sur le genre.

- Promouvoir une approche holistique et intégrée de la lutte contre toutes les formes de violence, y compris la violence en ligne, en garantissant la prévention, la coopération intersectorielle et un soutien centré sur l'enfant.

Initiatives politiques soutenues :

- [la Feuille de route pour les droits des femmes](#)
- [la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes \(2026-2030\)](#)
- [la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant](#)
- [la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant](#)
- [la stratégie de l'UE sur les droits des victimes](#)
- [la Convention d'Istanbul, à laquelle l'UE a adhéré le 1er octobre 2023](#)
- [la directive relative à la violence à l'égard des femmes](#)
- [la directive relative aux droits des victimes, telle que révisée](#)
- [le plan d'action contre le cyberharcèlement](#)
- [la loi sur les services numériques](#)
- [la loi sur l'intelligence artificielle](#)
- [la stratégie pour l'égalité des personnes LGBTIQ+ \(2026-2030\)](#)
- [la stratégie renforcée en faveur des personnes en situation de handicap](#)
- [la stratégie de l'UE contre le racisme 2026-2030](#)
- [le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, la participation et l'inclusion des Roms \(2020-2030\)](#)

Thèmes et priorités (champ d'application)

Compte tenu des objectifs généraux énoncés ci-dessus, l'appel à projets soutiendra les priorités suivantes :

Priorité 1 – Soutien aux organisations intermédiaires (apport d'un soutien financier aux organisations de la société civile) œuvrant dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence à l'encontre des enfants

[Thème CERV-2026-DAPHNE-REGRANTING]

Conformément à la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2026-2030 et à la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance, cette priorité vise à soutenir le développement **d'actions intégrées** visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et/ou la violence à l'encontre des enfants, et à parvenir à **des changements structurels et à long terme, en particulier au niveau local, par le biais du mécanisme de réattribution de subventions**. Par conséquent, cette priorité consistera à sélectionner et à soutenir des intermédiaires qui redistribueront les fonds et renforceront les capacités des organisations de la société civile (OSC) de terrain actives dans ce domaine.

Par le biais du mécanisme de redistribution des subventions (*volet obligatoire*), les intermédiaires devront atteindre **les petites OSC de terrain**, y compris celles situées dans **des zones reculées et rurales**, qui œuvrent à la prévention et à la lutte contre la violence fondée sur le genre et/ou la violence à l'égard des enfants. La priorité sera accordée aux organisations dont les capacités sont généralement plus limitées et/ou qui ont un accès restreint au financement. Les intermédiaires devront expliquer dans leur proposition comment ils comptent atteindre ces groupes cibles.

Grâce à ce mécanisme, le financement de l'UE devrait contribuer à soutenir, autonomiser et renforcer les capacités des organisations indépendantes de la société civile actives dans **la prévention et**

lutter contre diverses formes de violence fondée sur le genre et/ou de violence à l'encontre des enfants, en particulier :

- **Violence domestique et violence sexuelle** : offrir une protection et un soutien adaptés aux besoins spécifiques des victimes, y compris les enfants victimes de ces formes de violence, notamment un accompagnement médical et psychologique spécifique, des services centrés sur la victime et tenant compte des traumatismes subis, l'accès à la justice, une meilleure accessibilité aux services dans les foyers d'accueil ou autres hébergements provisoires, y compris pour les victimes confrontées à une discrimination intersectionnelle, conformément aux exigences de l'article 30 de la directive sur la violence à l'égard des femmes, y compris dans les zones isolées ou rurales.
- **Cyberviolence fondée sur le genre** : lutter contre la cyberviolence, telle que l'incitation à la violence ou à la haine fondée sur le genre en ligne, le cyberharcèlement et le cyberintimidation, le partage non consensuel de contenus intimes ou manipulés (exacerbé par l'utilisation de l'intelligence artificielle), l'extorsion par le recours à des images à caractère sexuel (« sextorsion »), le grooming, etc.
- **Pratiques préjudiciables** : lutter contre les mutilations génitales féminines, les mutilations génitales des personnes intersexuées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, les mariages précoces et forcés, la violence liée à l'honneur, la violence gynécologique et obstétricale, ainsi que d'autres pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, sans oublier la médicalisation forcée des personnes transgenres et les pratiques de conversion visant les personnes intersexuées et LGBTIQ.
- **Violence à l'égard des enfants** : lutter contre toutes les formes de violence, en renforçant les mécanismes intégrés, coordonnés, inclusifs et centrés sur l'enfant afin de prévenir et de répondre à la violence à l'égard des enfants grâce à une coopération renforcée entre les écoles, les services sociaux et de santé, les autorités chargées de la protection de l'enfance, les forces de l'ordre, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes, en favorisant l'identification précoce, l'orientation et l'accès à des services de soutien tenant compte des traumatismes pour les enfants victimes de violence, y compris la violence domestique, les abus en ligne, la négligence, l'exploitation et le harcèlement.

Les intermédiaires doivent concevoir leurs appels à subventions en conformité avec les **objectifs et les activités** de cette priorité, ainsi qu'avec les valeurs et principes qu'elle promeut. Ils doivent veiller à ce que les **tiers** sélectionnés et les **activités** soutenues par le biais de ces subventions respectent le **champ** d'application de la priorité ainsi que les valeurs et principes de l'appel. Les propositions peuvent porter soit sur la violence fondée sur le genre, soit sur la violence à l'encontre des enfants, soit sur une combinaison des deux.

Les intermédiaires doivent intégrer des programmes **de renforcement des capacités** destinés aux organisations de la société civile de terrain (*volet obligatoire*) afin d'aboutir à **des changements durables** dans les politiques, les pratiques et les comportements dans les domaines couverts par cette priorité.

Les propositions doivent inclure un système de suivi et d'évaluation efficace et détaillé permettant aux intermédiaires d'évaluer **l'impact** du mécanisme de redistribution des subventions et des programmes de renforcement des capacités sur les organisations de base concernées. Les propositions portant sur cette priorité doivent tenir compte des besoins et des situations spécifiques des femmes et des hommes, des filles et des garçons, dans toute leur diversité.

Enveloppe indicative disponible pour cette priorité : 8 000 000 EUR.

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux.

Priorité 2 – Protéger et soutenir les victimes et les survivants de violences fondées sur le genre

[Thème CERV-2026-DAPHNE-PROTECTION]

Dans le cadre de cette priorité, nous recherchons des projets axés sur la mise en place de dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes de violences liées au genre, notamment :

- la mise en place ou l'adaptation de services au sein de **guichets uniques** (en présentiel et/ou en ligne) **ou de centres de soutien spécialisés coordonnés**¹², afin que les multiples besoins d'accompagnement¹³ des victimes de violences liées au genre (y compris la cyberviolence) soient pris en charge, dans la mesure du possible, au sein d'un même lieu ou fournis de manière coordonnée. Cela inclut le modèle des « maisons des enfants » ([Barnahus](#)) ou d'autres services intégrés, multidisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants victimes de violence, ainsi que le modèle des centres de justice familiale. Ces centres devraient également être en mesure d'apporter **un soutien ciblé** et tenant compte des spécificités de genre **aux groupes exposés à un risque accru de violence en raison d'une discrimination intersectionnelle ou d'une situation de vulnérabilité** (par exemple, les personnes issues de l'immigration, les personnes LGBTIQ, les minorités raciales ou ethniques, notamment les femmes exposées à des pratiques néfastes, les Roms, les femmes ou les enfants en situation de handicap ou confrontés à des problèmes de santé mentale, les femmes enceintes, les femmes en détention, les femmes vivant en milieu rural, les femmes vivant et/ou travaillant dans la rue, les personnes en situation de prostitution, les femmes âgées).
- Mettre en place ou adapter des services au sein de **centres d'accueil pour les victimes de viol** ou **de violences sexuelles** facilement accessibles, conformément aux exigences de l'article 26 de la directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Développer des outils pour répondre aux besoins de **protection et de soutien immédiats** des victimes de violences sexuelles et domestiques, afin de prévenir les féminicides et de permettre des enquêtes et des poursuites efficaces. Cela pourrait se faire, par exemple, en :
 - concevoir **des formations ciblées et des outils d'enquête innovants** pour aider les autorités compétentes à renforcer leur capacité à **identifier et à traiter rapidement les cas (signalés ou présumés) de violence domestique** (afin d'aider les États membres à se conformer aux exigences de l'article 15 de la directive sur la violence à l'égard des femmes) ;
 - élaborer **des outils** pour aider les autorités compétentes à renforcer leur capacité à procéder à **l'évaluation individuelle** du risque présenté par l'auteur des faits **dès que possible** (lors du premier contact de la victime avec les autorités compétentes ou immédiatement après), afin que des mesures de protection et de soutien soient immédiatement mises en place et que de nouvelles violences (domestiques ou sexuelles) soient évitées (afin d'aider les États membres à se conformer aux exigences de l'article 16 de la directive sur la violence à l'égard des femmes) ;
 - élaborer **des lignes directrices** destinées à aider les autorités compétentes à identifier les besoins accrus en matière de protection et de soutien des **victimes confrontées à une discrimination intersectionnelle** (afin d'aider les États membres à se conformer aux exigences de l'article 21, point g), de la directive sur la violence à l'égard des femmes) ;

Enveloppe indicative disponible pour cette priorité : 4 000 000 EUR.

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux. Nous encourageons les projets à inclure **des partenaires de consortium spécialisés dans l'aide aux victimes**, tels que des organisations de défense des droits des femmes et des ONG proposant des services spécialisés aux victimes. Cet aspect sera pris en compte lors de la notation au titre du critère d'attribution n° 2 – Qualité.

Les candidats sont encouragés à associer également une **autorité publique** au soutien de leur projet afin de contribuer à la pérennité des résultats de l' du projet et des retombées . Ces autorités publiques

¹² Voir l'article 25, paragraphe 4, de la directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹³ Informations et soutien sur les questions pratiques (logement, formations, aide financière), soins médicaux de première ligne et orientation vers des soins médicaux spécialisés, des services sociaux, un soutien psychologique, des services juridiques et des services de police, ou informations et orientation vers ces services, ainsi que l'orientation vers des services proposant des examens médicaux et médico-légaux, un soutien aux victimes de cybercrimes, ainsi que vers des services d'aide aux femmes, des centres d'aide aux victimes de viol, des centres d'orientation en cas de violences sexuelles et des foyers d'accueil.

Les autorités concernées peuvent être des ministères, agences ou organismes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national, régional ou local, et/ou responsables de la prestation de services aux victimes de violences ou aux auteurs de ces actes ; il peut s'agir également des autorités policières, judiciaires, sanitaires ou éducatives, etc., selon le cas. La justification de ce choix doit être documentée et expliquée dans la partie B – Description et mise en œuvre du projet. Ce soutien peut se traduire soit par la participation d'une autorité publique au consortium (en tant que bénéficiaire ou partenaire associé), soit par une lettre de soutien de la part de l'autorité publique (annexe à la candidature). Cet élément sera pris en compte dans la notation au titre du critère d'attribution n° 3 – Impact.

Priorité 3 – Actions ciblées pour la prévention de la violence fondée sur le genre

[Thème CERV-2026-DAPHNE-PREVENTION]

Dans le cadre de cette priorité, nous recherchons des projets axés sur la prévention de la violence fondée sur le genre par le développement :

- **Des mesures visant à prévenir le viol et à promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles**, conformément aux exigences de l'article 35 de la directive sur la violence à l'égard des femmes. Les actions impliquant activement les hommes et les garçons dans des campagnes et des programmes de sensibilisation sont particulièrement encouragées.
- Des mesures visant à prévenir la **cyberviolence** et à renforcer les compétences numériques des utilisateurs en ligne, conformément aux exigences de l'article 34, paragraphe 8, de la directive sur la violence à l'égard des femmes. Ces mesures renforcent également les discours positifs sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur le rôle des femmes dans la prise de décision publique, celles-ci étant particulièrement exposées aux attaques en ligne. Cela inclut également des mesures visant à prévenir la **cyberviolence entre partenaires intimes**, en donnant aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs concernés les moyens de prévenir et de lutter contre la cyberviolence, notamment en tant que signalants de confiance sur les plateformes en ligne. Les actions peuvent se concentrer sur le développement d'outils permettant de signaler, de marquer et/ou de supprimer les contenus violents préjudiciables en ligne à connotation de genre. La coopération avec et entre les organismes nationaux de régulation de l'audiovisuel, les organisations non gouvernementales, les plateformes informatiques, les autorités nationales, les organismes chargés de l'égalité et les systèmes de justice pénale est encouragée.
- **Programmes destinés aux auteurs de violences** visant à prévenir la (ré)infraction, fondés sur une approche centrée sur la victime et mettant l'accent sur les stéréotypes préjudiciables, la résolution pacifique des conflits dans les relations et les masculinités toxiques (voir l'article 37 de la directive sur la violence à l'égard des femmes).
- **Mesures visant à lutter contre les représentations stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias**, conformément à l'article 36, paragraphe 8, de la directive sur la violence à l'égard des femmes, et/ou à prévenir le **harcèlement sexuel dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle**.

Enveloppe indicative disponible pour cette priorité : 4 000 000 EUR.

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux. Nous encourageons les projets à inclure **des partenaires** de consortium **spécialisés dans la violence fondée sur le genre**. Cet aspect sera pris en compte dans la notation au titre du critère d'attribution n° 2 – Qualité.

Les candidats sont encouragés à associer également une **autorité publique** au soutien de leur projet afin de contribuer à la pérennité des résultats et des retombées du projet. Ces autorités publiques peuvent être des ministères, agences ou organismes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national, régional ou local, responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes et/ou de la prestation de services aux victimes de violence ou aux auteurs de ces actes ; il peut s'agir, selon le cas, des autorités policières, judiciaires, sanitaires ou éducatives, etc. La justification de ce choix doit être documentée et expliquée dans la partie B – Description et mise en œuvre du projet. Ce soutien peut se traduire soit par la participation d'une autorité publique au consortium (en tant que bénéficiaire ou partenaire associé), soit par une lettre de soutien de la part de l'autorité publique (annexe

à la candidature). Il sera pris en compte dans la notation au titre du critère d'attribution n° 3 – Impact.

Priorité 4 – Soutenir la réalisation des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union, ainsi que la mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

[Thème CERV-2026-DAPHNE-CONVENTION-DIR]

Dans le cadre de cette priorité, réservée aux autorités publiques agissant en tant que seul demandeur ou en tant que chef de file d'un consortium, l'objectif est de soutenir et de renforcer les capacités des autorités des États membres et des autres acteurs concernés en matière d'aide aux victimes, afin de leur permettre de mettre en place des solutions structurelles visant à prévenir la violence fondée sur le genre. Cela contribuera à la réalisation des objectifs de la directive relative à la violence à l'égard des femmes et de la Convention d'Istanbul.

Aux fins de la priorité n° 4 du présent appel à projets, les autorités publiques comprennent les organismes gouvernementaux, les agences ou autres entités — financées ou contrôlées par l'État — ainsi que les organismes nationaux, régionaux ou locaux chargés d'exercer des fonctions publiques, de gérer des services publics ou d'exercer des pouvoirs légaux (par exemple, la police, les conseils municipaux et les agences de régulation).

Dans le cadre de cette priorité, nous recherchons des projets axés sur :

- le soutien à la **formation des juges, des avocats, des agents des forces de l'ordre** (y compris les professionnels chargés des affaires de garde d'enfants) et du personnel judiciaire qui traitent des affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique. L'article 36, paragraphe 1, de la directive sur la violence à l'égard des femmes impose aux États membres de mettre en place une telle formation¹⁴ afin de leur permettre d'identifier, de prévenir et de traiter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, et de prendre en charge les victimes en tenant compte des traumatismes subis, du genre et des besoins des enfants.
- Soutenir la **formation des professionnels de santé, des services sociaux et du personnel éducatif**. L'article 36 impose également aux États membres de promouvoir ou de proposer une telle formation aux professionnels de santé, aux services sociaux et au personnel éducatif susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, afin de leur permettre d'identifier les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique et d'orienter les victimes vers des services d'aide spécialisés.

L'article 15 de la Convention d'Istanbul invite également les Parties à mettre en place ou à renforcer une formation appropriée à l'intention des professionnels concernés qui s'occupent des victimes ou des auteurs de tous les actes de violence.

Enveloppe indicative disponible pour cette priorité : 2 000 000 EUR.

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux. Si les coordinateurs des propositions soumises au titre de cette priorité doivent être des autorités publiques (autorités nationales, régionales ou locales compétentes), nous encourageons également l'inclusion de **partenaires** de consortium **spécialisés dans l'accompagnement des victimes**, tels que des organisations de défense des droits des femmes ou des ONG fournissant des services spécialisés aux victimes. Cet aspect sera pris en compte dans la notation au titre du critère d'attribution n° 2 – Qualité.

¹⁴ «Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, tels que les agents de police et le personnel judiciaire, reçoivent une formation générale et spécialisée ainsi que des informations ciblées, à un niveau adapté à leurs interactions avec les victimes, afin de leur permettre d'identifier, de prévenir et de traiter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, et de prendre en charge les victimes en tenant compte des traumatismes subis, du genre et des besoins des enfants.»

Priorité n° 5 – Renforcer les systèmes intégrés de protection de l'enfance, notamment par le biais d'une collaboration intersectorielle, et garantir des réponses coordonnées et centrées sur l'enfant face à la violence à l'encontre des enfants, en contribuant à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance

[Thème CERV-2026-DAPHNE-CHILDREN]

L'objectif général de cette priorité est de contribuer à **des changements systémiques** en matière de prévention, de protection et de soutien des enfants victimes de violence — grâce à **des systèmes intégrés de protection de l'enfance** —, conformément à la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance. Les projets doivent favoriser ce changement systémique en renforçant la coopération multidisciplinaire entre les autorités publiques, les professionnels et la société civile. Cette coopération doit viser à prévenir, détecter et lutter contre la violence à l'égard des enfants d'une manière centrée sur l'enfant, coordonnée et fondée sur les droits, tant au sein des autorités concernées — y compris les organismes transfrontaliers, nationaux, régionaux et locaux — qu'entre celles-ci, ainsi que dans des secteurs clés tels que :

- l'éducation,
- la protection de l'enfance,
- les autorités judiciaires,
- le soutien psychosocial et les services sociaux,
- les professionnels de santé (y compris en santé mentale),
- professionnels de l'accompagnement et éducateurs,
- le numérique, le sport, les loisirs, les médias et la culture.

Les projets doivent également associer étroitement les familles et les enfants eux-mêmes, afin de garantir que les mesures prises répondent aux besoins des enfants.

L'implication de ces acteurs et parties prenantes — et notamment des autorités publiques au niveau local — dans le projet est donc **essentielle dans le cadre de cette priorité. La participation d'une autorité publique est obligatoire dans le cadre de cette priorité.**

L'appel met l'accent sur la collaboration entre les autorités publiques (locales, régionales, nationales) et d'autres parties prenantes clés, notamment :

- les autorités chargées de la protection de l'enfance, les autorités judiciaires et les forces de l'ordre
- Les services éducatifs, de santé (y compris la santé mentale) et sociaux
- Les prestataires de soutien psychosocial, les secteurs du numérique, du sport, des loisirs et de la culture
- les familles, les enfants et les organisations dirigées par des jeunes

Les projets doivent également garantir **une participation significative des enfants** à leur conception, à leur mise en œuvre et à leur suivi, tout en respectant **des protocoles stricts en matière de protection de l'enfance**.

Les projets peuvent inclure le développement d'outils et de mesures combinés visant à :

Renforcer les mécanismes de prévention

- Prévenir la violence à l'encontre des enfants, notamment, mais sans s'y limiter, par la sensibilisation (y compris la sensibilisation aux droits de l'enfant et l'éducation), la formation, la certification, les normes et les procédures d'accréditation destinées aux professionnels et aux personnes en contact avec des enfants, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité et exposés à un risque spécifique de violence ;
- Mise en place de **campagnes de sensibilisation** (notamment sur les droits de l'enfant, la sécurité numérique et les violences liées au genre) adaptées aux **enfants en**

situations de vulnérabilité (par exemple, les enfants en situation de handicap, issus de l'immigration, placés en prise en charge alternative ou exposés à un risque d'exploitation).

- Conception de **programmes de formation, de certifications et de normes d'accréditation** destinés aux professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, policiers, personnel de santé) afin de leur permettre de **reconnaître les premiers signes de violence** et d'y répondre de manière appropriée.
- Création d'**outils de prévention** (par exemple, programmes scolaires de lutte contre le harcèlement, conseils aux parents/tuteurs, initiatives communautaires).

Améliorer la détection précoce et le signalement

- Identification précoce (permettant de reconnaître et de traiter les premiers signes de violence) et signalement des cas de maltraitance, renforcement des filières d'orientation adaptées aux enfants entre les acteurs nationaux concernés (par exemple, les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire, les prestataires de services d'aide, les professionnels de la santé et des services sociaux), évaluation multidisciplinaire ;
 - Mise en place de **mécanismes de signalement adaptés aux enfants** (par exemple, plateformes numériques, lignes d'assistance téléphonique, systèmes scolaires) avec **des filières d'orientation** claires entre les différentes autorités (police, services sociaux, santé).
 - Renforcement des **protocoles d'évaluation pluridisciplinaires** afin de garantir **des interventions rapides et coordonnées** (par exemple, des examens conjoints des dossiers impliquant des travailleurs sociaux, des psychologues et les forces de l'ordre).

Renforcement du soutien multidisciplinaire aux enfants victimes

- Un soutien multidisciplinaire, par le biais d'actions d'intervention intégrées, associant des services médicaux, psychosociaux, juridiques, d'accompagnement, éducatifs, ainsi qu'une coordination étroite entre les autorités et les acteurs à tous les niveaux ;
- Mise en place de pôles de soutien intégrés (physiques ou numériques) offrant une assistance médicale, psychosociale, juridique et éducative selon un modèle de « guichet unique ».
- Améliorer la coopération intersectorielle pour la prise en charge des enfants victimes.
- Développer des modèles de prise en charge tenant compte des traumatismes pour les enfants placés en prise en charge alternative, en détention ou en situation de migration.

Mise en place de cadres de responsabilisation et de suivi

- Mettre en place des mécanismes de responsabilisation fondés sur des indicateurs, l'évaluation (auto-évaluation), la collecte de données, y compris l'élaboration d'outils d'autosurveillance et d'évaluation des performances des systèmes de protection de l'enfance, ainsi que des données sur la violence à l'encontre des enfants.
- Concevoir des indicateurs, des outils d'auto-évaluation et des systèmes de collecte de données pour mesurer l'efficacité des systèmes de protection de l'enfance (par exemple, les délais d'intervention, les taux de récidive).
- Soutenir les plans d'action nationaux/régionaux en matière de protection de l'enfance, y compris les stratégies de lutte contre le harcèlement (hors ligne/en ligne) bénéficiant d'une adhésion intersectorielle.

Soutenir les plans nationaux relatifs aux systèmes intégrés de protection de l'enfance

- Élaborer des plans nationaux visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en mettant l'accent sur la collaboration intersectorielle, y compris le soutien en matière de santé mentale,

les autorités à différents niveaux et les différents acteurs afin de prévenir la violence et d'apporter un soutien rapide et efficace aux enfants, ainsi que les plans nationaux de lutte contre le harcèlement (y compris le cyberharcèlement).

Compte tenu du cadre général relatif aux systèmes intégrés de protection de l'enfance, cette priorité contribuera à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, et notamment :

- (i) le harcèlement et la violence (sexuelle), notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle, lors d'activités de loisirs, culturelles, sportives ou de toute autre activité communautaire ou récréative, ainsi que dans le cadre familial, où les enfants peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité particulières ; et
- (ii) le harcèlement en ligne et hors ligne, notamment à l'école ou lors d'activités de loisirs, le cyberharcèlement et les formes de harcèlement touchant les enfants présentant des vulnérabilités spécifiques (par exemple, les enfants placés en prise en charge alternative ou en famille d'accueil, les enfants en situation de handicap, y compris de handicap mental, les enfants roms, les enfants issus de l'immigration), ou liées à leur religion, leurs convictions, leur genre ou leur orientation sexuelle.

Les enfants doivent avoir la possibilité de participer de manière sûre, constructive et inclusive aux différentes étapes de la mise en œuvre et du suivi du projet. Une attention particulière doit être accordée aux mesures de protection de l'enfance, compte tenu du caractère sensible du sujet pour tout enfant, qu'il s'agisse d'activités de sensibilisation ou de tout contact avec des enfants victimes, témoins ou auteurs d'actes de harcèlement.

Financement indicatif disponible pour cette priorité : 3 000 000 EUR.

Les projets peuvent être nationaux ou transnationaux. Nous encourageons les projets à inclure **des partenaires** du consortium **spécialisés dans la protection de l'enfance**. Cet aspect sera pris en compte lors de la notation au titre du critère d'attribution n° 2 – Qualité.

Activités éligibles au financement (champ d'application)

Les activités doivent comprendre un ou plusieurs des types d'activités suivants.

Le choix des activités doit être guidé par la priorité de l'appel à projets à laquelle votre projet répond :

- Sensibilisation, y compris les campagnes sur les réseaux sociaux ou dans la presse, les activités de proximité et d'autonomisation, notamment les activités de communication et de diffusion d'informations ;
- Renforcement des capacités et formation des professionnels et des parties prenantes concernées, en particulier les programmes de formation des formateurs et les activités de formation organisées par les autorités nationales, régionales et locales ;
- Conception et mise en œuvre de stratégies et de protocoles, élaboration de méthodes de travail et d'outils transférables, coordination de plateformes et de groupes ;
- Conception de services et de mesures visant à améliorer l'accès aux services d'aide aux victimes, et élaboration de lignes directrices et de manuels destinés à ces services d'aide
- Identification et échange de bonnes pratiques, coopération, apprentissage mutuel, élaboration de méthodes de travail et d'apprentissage, y compris des programmes de mentorat transposables ;
- Élaboration de ressources, de boîtes à outils et de manuels destinés à fournir des conseils pratiques aux services d'aide spécialisés ;
- Activités d'analyse, ainsi que création et mise en œuvre d'outils, de bases de données ou de stratégies et de systèmes de collecte de données.

- **(Obligatoire uniquement pour la priorité 1)** Soutien financier à des tiers et renforcement des capacités par des intermédiaires – voir la section suivante pour plus de détails.

La préférence est donnée aux projets concrets visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spécifiques. Ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre dans une optique de durabilité et dans le but d'opérer des changements systémiques.

Les projets axés principalement sur la recherche ne seront pas financés dans le cadre du présent appel. Bien que la recherche ne soit pas exclue, les activités de recherche incluses dans le projet ne doivent pas en constituer l'axe principal ; elles doivent au contraire être étroitement liées aux objectifs du projet. Cet aspect sera pris en compte lors de la notation au titre du critère d'attribution n° 3 – Impact.

Toutes les activités doivent éviter toute discrimination, victimisation et stéréotypage.

Les propositions relevant de la priorité 1 doivent inclure les deux catégories d'activités suivantes :

a) Soutien financier à des tiers (OSC) par l'intermédiaire d'organismes intermédiaires

b) Renforcement des capacités des OSC par les intermédiaires

a) Soutien financier à des tiers (OSC) par des intermédiaires

Les candidatures relevant de la priorité 1 peuvent être soumises par un candidat unique ou par un consortium, dont la portée peut être nationale ou transnationale (c'est-à-dire qu'il est possible qu'un intermédiaire établi dans un État membre organise des activités de réattribution de subventions et de renforcement des capacités pour des OSC situées dans d'autres États membres, s'il dispose des capacités nécessaires et d'un accès à celles-ci).

Les propositions doivent s'appuyer sur une évaluation approfondie du paysage des OSC (dans le ou les pays concernés), des défis auxquels elles sont confrontées et de leurs besoins, et inclure cette évaluation. La proposition doit clairement préciser pourquoi un soutien financier à des tiers est nécessaire, comment il sera géré, et fournir une liste des différents types d'activités pour lesquelles un tiers peut bénéficier d'un soutien financier. La proposition doit également décrire clairement les résultats attendus.

Le soutien financier apporté à des tiers est considéré comme essentiel pour atteindre l'objectif de cette priorité et doit se refléter de manière appropriée dans la répartition budgétaire. Les intermédiaires doivent consacrer l'essentiel de leurs efforts et de leurs ressources à la redistribution des subventions, qui représente généralement environ **60 à 70 %** de la subvention.

Le soutien financier apporté à des tiers comprend les éléments suivants : définition des critères de sélection et d'attribution, publication des appels à propositions, évaluation des candidatures, procédures d'attribution, suivi de la mise en œuvre, y compris la gestion des risques, évaluation finale des projets et paiement.

Dans la section « 2.1 Concept et méthodologie » de la partie B du formulaire de candidature, et en précisant les détails techniques dans la section 4.2 « Lots de travail », les intermédiaires doivent décrire les points suivants :

(i) les **objectifs et les résultats** que les tiers doivent atteindre grâce au soutien financier. Ceux-ci doivent être conformes aux objectifs du volet Daphné du CERV¹⁵ et aux domaines d'intervention énumérés ci-dessus, à savoir la violence domestique et la violence sexuelle, la cyberviolence, les pratiques néfastes et la violence à l'encontre des enfants ;

(ii) le **montant maximal** pouvant être octroyé et les **critères** permettant de déterminer le montant exact du soutien financier, ainsi que l'objectif et les résultats attendus

¹⁵ Article 6 [du règlement \(UE\) 2021/692](#) relatif [au programme CERV](#)

le montant à consacrer aux activités concernées dans le domaine de la violence fondée sur le genre pour chaque tiers ;

(iii) les **types d'organisations** pouvant bénéficier d'un soutien financier ;

(iv) les différents types **d'activités** éligibles à un soutien financier, sur la base d'une **liste fixe** ;

(v) la **procédure** d'évaluation de ces tiers et d'octroi du soutien financier, ainsi que les critères de sélection et d'attribution ;

(vi) les outils et canaux **de communication** par lesquels ils assureront la diffusion de l'information auprès des tiers potentiels.

Ces **six conditions obligatoires** doivent garantir une procédure de sélection objective et transparente et doivent être strictement définies dans la proposition, et par conséquent, dans la convention de subvention conclue entre l'intermédiaire et la Commission.

Types d'organisations/de tiers pouvant bénéficier d'un soutien financier :

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le tiers doit :

- être établi dans un État membre de l'Union européenne (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)) ; ou dans un pays associé au programme CERV ou dans un pays avec lequel des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord d'association et où cet accord entrera en vigueur avant la signature de la subvention ([liste des pays participants](#)) ;
- être une organisation de la société civile (OSC) à but non lucratif et de base, active dans ce domaine ;
- respecter les valeurs de l'UE telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque l'entreprise ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

Les tiers ne peuvent pas être des entités affiliées à l'intermédiaire.

Sélection des tiers bénéficiaires d'un soutien financier : critères d'attribution et procédure d'évaluation

Le demandeur doit décrire dans son formulaire de demande de subvention la **procédure** et les **critères** utilisés pour atteindre les **petites OSC de base**, y compris celles situées dans des zones reculées et rurales, qui œuvrent à la prévention et à la lutte contre la violence fondée sur le genre et/ou la violence à l'encontre des enfants, la priorité étant accordée aux organisations qui ont généralement des capacités plus limitées et/ou un accès restreint au financement.

Les intermédiaires doivent veiller à ce que les procédures respectent les principes de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Une attention particulière doit être accordée à la protection des droits et au risque éventuel de (re)victimisation des groupes cibles, notamment les plus vulnérables.

Les tiers qui proposent des activités impliquant des enfants¹⁶ doivent être invités à présenter leur politique de protection de l'enfance couvrant les quatre domaines décrits dans les [normes « Keeping Children Safe » relatives à la protection de l'enfance](#). Cette politique doit être accessible en ligne et transparente pour toute personne entrant en contact avec l'organisation. Elle doit inclure des dispositions claires

¹⁶ La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si, « en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt ».

des informations sur le recrutement du personnel (y compris les stagiaires et les bénévoles) et prévoir des vérifications des antécédents (vérification des antécédents). Elle doit également inclure des procédures et des règles claires à l'intention du personnel, notamment des règles de signalement, ainsi qu'une formation continue.

Les intermédiaires sont chargés de veiller à ce que les tiers en contact direct avec des enfants respectent les exigences susmentionnées.

Les intermédiaires doivent expliquer dans leur candidature comment ils comptent garantir la **transparence** par une publication adéquate des appels à propositions et prévenir les conflits d'intérêts tout au long de la procédure d'attribution.

Les appels à propositions doivent être publiés dans **les langues de l'UE** pertinentes au regard du contexte local et doivent rester ouverts pendant **au moins deux mois**. **Des appels à propositions ouverts**, dans le cadre desquels les OSC peuvent présenter leur candidature à tout moment, sont également possibles. Les candidats à un soutien financier destiné à des tiers doivent pouvoir soumettre leur candidature dans la langue de l'appel à propositions.

À la demande de l'intermédiaire adressée à la Commission européenne, il est également possible de publier ces appels à propositions sur le [portail «Financement et appels d'offres»](#).

Les intermédiaires pourraient envisager un processus **de sélection en deux étapes** pour les OSC disposant de moins de moyens, afin de les aider à transformer leurs idées en projets aboutis.

Les intermédiaires doivent apporter **leur soutien** aux candidats dans le cadre de la préparation des dossiers de candidature (par exemple, sessions d'information préalables au dépôt des candidatures, service d'assistance, etc.) en respectant les principes d'égalité de traitement et d'absence de conflit d'intérêts. Ils doivent appliquer une procédure d'évaluation uniforme et veiller à ce que les propositions soient évaluées de la même manière, quel que soit le partenaire du consortium d'intermédiaires¹⁷ chargé d'organiser l'appel à propositions. **Un mécanisme de recours** doit être prévu pour les propositions non retenues.

Les intermédiaires doivent publier les **résultats de l'appel ou des appels à propositions** sur leurs sites web, en incluant une série d'informations obligatoires telles que décrites à *la section 10* du présent appel (cf. livrables obligatoires).

Les intermédiaires doivent s'assurer, lors de l'évaluation des propositions, qu'il n'existe aucun **risque de double financement** (c'est-à-dire vérifier si les propositions bénéficient déjà d'un autre financement de l'UE, directement ou par l'intermédiaire d'un autre intermédiaire) et que les tiers sélectionnés pour bénéficier d'un financement respectent **les valeurs de l'UE** ; une attention particulière doit être accordée à la protection des droits et **au risque éventuel de (re)victimisation** des groupes cibles, notamment les groupes les plus vulnérables.

Seules les candidatures les plus pertinentes, de la plus haute qualité et offrant les meilleures garanties de succès doivent être sélectionnées.

Soutien financier aux tiers : budget, durée et lieu

- Le montant maximal du soutien financier **par tiers** s'élève à **60 000 euros**.
- Le montant maximal du soutien financier **par projet sous-subventionné** est de **60 000 euros**.
- Les tiers ne peuvent être tenus d'assurer **un cofinancement** de leurs projets.
- Les tiers devraient pouvoir recourir à l'option des coûts simplifiés, en particulier au financement **forfaitaire**.
- Les activités menées par des tiers doivent se dérouler dans les États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)), dans les pays associés au programme CERV ou dans les pays avec lesquels des négociations sont en cours en vue d'un accord d'association et où cet accord entrera en vigueur avant la signature de la subvention ([liste](#))

¹⁷ L'intermédiaire peut être un consortium de plusieurs organisations; voir la section 6 «Éligibilité»

[des pays participants](#)) ; les activités doivent se dérouler pendant la période de mise en œuvre du projet. Seuls les coûts engagés pendant cette période peuvent être considérés comme éligibles.¹⁸

Activités mises en œuvre par des tiers

Les **activités** mises en œuvre par des tiers doivent être conformes aux objectifs du volet Daphne du programme CERV ¹⁹ et aux domaines d'intervention énumérés pour la priorité n° 1 à *la section 2 « Thèmes et priorités »*, notamment, mais sans s'y limiter, la violence domestique, la cyberviolence, les pratiques néfastes et la violence à l'encontre des enfants.

Les activités suivantes et leurs coûts **ne seront pas éligibles** dans le cadre des projets menés par des tiers :

- les frais de fonctionnement de l'organisation ;
- les activités qui ne sont pas conformes aux valeurs de l'UE ;
- les activités qui ne respectent pas les instruments juridiques européens et internationaux relatifs aux droits de l'enfant, y compris la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ;
- les activités qui approuvent, encouragent ou soutiennent toute forme de violence physique ou psychologique à l'encontre des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables.

b) Renforcement des capacités des OSC (par des intermédiaires)

Le renforcement des capacités des OSC est considéré comme essentiel pour atteindre l'objectif du présent appel à propositions et doit être pris en compte de manière appropriée dans la répartition budgétaire.

Les candidats doivent définir et décrire dans leur proposition leur programme de renforcement des capacités, qui devrait être mis en œuvre par le biais de :

- un soutien technique et méthodologique à la préparation et à la mise en œuvre des activités des OSC (par exemple, un service d'assistance pendant la phase de candidature, un soutien au suivi et à l'établissement de rapports, etc.)
- la formation et le renforcement des capacités et de la pérennité des OSC (par exemple, par un accompagnement visant à renforcer la réflexion stratégique et les capacités de gestion des OSC, des sessions de formation à la collecte de fonds, des formations aux méthodes de surveillance et de plaider, des séminaires sur la communication, notamment via les réseaux sociaux et la réalisation de vidéos, ou encore le renforcement de la recherche et de l'analyse politiques) ;
- le développement des connaissances et la formation thématique des OSC sur les valeurs, le droit et les politiques de l'UE en matière de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence à l'égard des enfants ;
- encourager et faciliter la mise en réseau entre les OSC et avec les parties prenantes concernées, en vue de promouvoir et de protéger les droits et valeurs fondamentaux au sein de l'UE.

Le renforcement des capacités doit aller au-delà des simples activités de formation ponctuelles et être conçu comme un processus structuré et continu mis en œuvre au sein des OSC. Les propositions doivent expliquer comment ces activités de renforcement des capacités permettront de consolider les capacités des OSC au fil du temps, notamment en tirant parti des retours d'expérience issus de la mise en œuvre et des résultats obtenus, et comment elles conduiront à une transformation durable des pratiques et des structures organisationnelles.

Les activités doivent reposer sur le partage des connaissances entre les OSC, notamment par le mentorat, l'accompagnement et la formation en cours d'emploi. Elles doivent être axées sur les résultats, durables et

¹⁸ La durée type d'un projet mené par un tiers pourrait être d'environ six à douze mois, le tiers disposant d'un mois après la fin du projet pour soumettre son rapport à l'intermédiaire

¹⁹ Article 6 [du règlement \(UE\) 2021/692](#) relatif [au programme CERV](#)

visant à renforcer les capacités organisationnelles des OSC pour une prise de décision plus efficace, une plus grande responsabilisation quant à leurs activités et une participation plus active.

Système de gestion et de contrôle

Le processus de réattribution comporte un certain nombre de **risques**, notamment ceux liés à la mise en œuvre effective du projet et à la réalisation des résultats escomptés, ainsi qu'à la réputation de la Commission européenne, des intermédiaires et des projets menés par des tiers. Par conséquent, les intermédiaires sont tenus d'assurer la prévention, l'atténuation, la détection et le signalement des risques^{20]} applicables à la mise en œuvre de leur projet et des projets des tiers. À cette fin, le demandeur doit mettre en place et décrire dans son formulaire de demande de subvention un **système de gestion et de contrôle solide**, afin de garantir le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

Le système de gestion et de contrôle doit notamment couvrir :

- la mise en place de la gestion et du contrôle du projet ;
- les procédures de l'intermédiaire relatives à la sélection des OSC tierces et à l'octroi des fonds ;
- les procédures de l'intermédiaire visant à assurer une coopération et un soutien efficaces aux OSC tierces en vue de la mise en œuvre réussie des subventions accordées à des tiers ;
- le système mis en place par l'intermédiaire pour prévenir, détecter, atténuer, signaler et remédier aux cas présumés ou avérés de conflits d'intérêts dans les procédures de sélection ;
- le système de l'intermédiaire visant à prévenir, atténuer, détecter²¹, signaler et remédier aux cas présumés ou avérés d'irrégularités et de fraudes, ainsi qu'à d'autres cas tels que ceux décrits à l'article [138 du règlement financier de l'UE](#) ;
- le système mis en place par l'intermédiaire pour prévenir, atténuer, détecter, signaler et remédier aux risques pesant sur la mise en œuvre effective du projet et la réalisation des résultats escomptés ;
- le dispositif mis en place par l'intermédiaire pour prévenir, atténuer, détecter, signaler et remédier aux risques de réputation.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action), 19 (information) et 20 (tenue des registres) s'appliquent également aux tiers bénéficiaires de l'aide (destinataires).

Dans les accords conclus avec des tiers, une clause doit être ajoutée afin de garantir que les organismes mentionnés à l'article 25, paragraphe 4, de la [convention-cadre de subvention](#) (par exemple, l'autorité de subvention, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne (CCE) et le Parquet européen), le Parquet européen (EPPO) et toute personne mandatée par eux **puissent également exercer leurs droits à l'égard des bénéficiaires de la sous-subvention** (par exemple, contrôles, examens, visites sur place, audits, enquêtes).

²⁰ La notion de risque désigne un événement susceptible d'avoir un impact négatif, ainsi que la probabilité que cet événement se produise et porte atteinte aux actifs, aux activités et au fonctionnement de l'organisation. La gestion des risques vise à anticiper ce qui pourrait ne pas se dérouler comme prévu et à mettre en place des mesures permettant de ramener l'incertitude à un niveau tolérable. Cela doit s'inscrire dans un processus continu consistant à évaluer les risques, à réduire la probabilité qu'un événement défavorable se produise et à mettre en place des mesures pour faire face à tout événement qui se produirait.

²¹ La Commission européenne est fermement engagée dans la lutte contre la fraude et toute autre irrégularité grave susceptible d'avoir un impact négatif sur les fonds publics de l'UE. À cet égard, les candidats retenus seront tenus de mettre en place un système de signalement des fraudes sur le site web de leur projet afin de permettre le signalement anonyme de cas de fraude.

En ce qui concerne les risques de réputation liés au non-respect des valeurs de l'UE par les OSC ou des tiers, l'intermédiaire doit démontrer, dans le formulaire de demande de subvention, comment il compte s'assurer que ses bénéficiaires n'ont pas :

- enfreint les valeurs de l'Union
- promu des valeurs contraires à celles de l'Union
- s'est livré à des activités contraires aux valeurs de l'Union.

En outre, l'intermédiaire doit inclure dans ses appels à propositions l'obligation pour le bénéficiaire de signer **une déclaration sur l'honneur** à cet effet. Cette déclaration doit préciser que tout manquement exposera le bénéficiaire (potentiel) à une exclusion, à des sanctions administratives ou à l'annulation du financement.

Les intermédiaires doivent mener un processus **de diligence raisonnable** chaque fois qu'ils ont des raisons de douter qu'une organisation ne respecte pas ou ne respectera pas les objectifs qu'elle s'est fixés.²² L'intermédiaire doit expliquer comment ses procédures d'évaluation intégreront l'expertise nécessaire pour garantir que seules les organisations respectant les valeurs de l'UE pourront bénéficier d'un financement.

Les intermédiaires sélectionnés doivent appliquer des procédures de réattribution de subventions aux bénéficiaires finaux, y compris des mesures de gestion des risques le cas échéant, en tenant compte de la nature spécifique de leur organisation et des appels à propositions. Ces procédures doivent viser à minimiser les risques, en particulier lors de la mise en œuvre des projets faisant l'objet d'une réattribution de subventions. Au cours de la mise en œuvre du projet, la Commission européenne peut fournir des orientations supplémentaires sur la gestion des risques, notamment en ce qui concerne la réattribution de subventions.

Suivi et rapports

Le candidat doit mettre en place et décrire dans son formulaire de demande de subvention un mécanisme de suivi et de rapport permettant de satisfaire aux exigences minimales suivantes en matière de rapports à la Commission européenne :

- **suivi** des projets menés par des tiers, y compris les exigences en matière de suivi et leur fréquence. Les intermédiaires doivent décrire les méthodes de suivi à utiliser, qui peuvent inclure, par exemple, des rapports d'avancement techniques, des livrables, des visites sur le terrain, des appels téléphoniques ou des réunions en ligne. Ils doivent également décrire les critères utilisés pour déterminer le niveau de suivi (par exemple, des critères financiers, liés aux risques ou autres) et définir les seuils qui déclencheraient des mesures de suivi renforcé.
- communiquer **des informations standardisées** relatives aux projets menés par des tiers (voir la section 10 « Étapes clés et livrables ») ;
- identifier et rendre compte des projets menés par des tiers considérés comme des exemples de bonnes pratiques ;
- signaler **les irrégularités** ou les risques émergents liés au projet et aux projets de tiers, en particulier ceux susceptibles de nuire à la réputation ;
- répondre aux **demandes d'informations** ponctuelles de la Commission européenne ;

²² Ce processus pourrait être mené avant ou après la procédure de sélection, mais avant la signature de la convention de subvention. Il convient de préciser clairement dans l'appel à propositions à quel moment il peut avoir lieu et que la signature éventuelle d'une convention de subvention peut être subordonnée à ce processus de diligence raisonnable, y compris à des demandes d'informations complémentaires visant à renforcer la transparence. Ce processus pourrait inclure un examen de la présence en ligne des OSC, y compris leurs comptes sur les réseaux sociaux ainsi que ceux de leurs principaux responsables et administrateurs/membres du conseil d'administration, ainsi que la vérification d'autres sources disponibles dans leur État membre, notamment les rapports annuels, les registres publics, etc., et l'engagement d'un dialogue avec l'organisation concernée.

- rendre compte du nombre de projets, du pays de mise en œuvre, ainsi que de l'objectif visé (lutte contre la violence fondée sur le genre et/ou la violence à l'encontre des enfants), ainsi que des montants correspondants réattribués ;
- définir des indicateurs, des niveaux de référence et des objectifs pour mesurer l'impact de leur projet (voir la section 10 relative au rapport d'impact obligatoire).

Impact attendu

Priorité 1 – Soutien aux organisations intermédiaires (apport d'un soutien financier aux organisations de la société civile) œuvrant dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence à l'encontre des enfants

- Renforcement des capacités des parties prenantes et des professionnels concernés (y compris les organisations de terrain) à traiter les questions liées à la violence sexiste et/ou à la violence envers les enfants ;
- Renforcement de la coopération interinstitutionnelle dans le cadre des mesures de prévention et d'intervention ;
- Obtention de résultats alignés sur ceux des autres priorités pertinentes ci-dessous (en fonction du type de violence traité).

Priorité n° 2 – Protéger et soutenir les victimes et les survivants de violences liées au genre

- Amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité des services d'aide aux victimes, notamment ceux qui fournissent : (i) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, telles que les victimes de violences sexuelles ou de violences au sein de la sphère intime ; et (ii) un accompagnement et un soutien psychologique en cas de traumatisme ;
- Amélioration de l'accès à la protection et au soutien pour les victimes en situation de vulnérabilité, notamment les réfugiés et les migrants ;
- Renforcement des capacités des parties prenantes et des professionnels de première ligne à intervenir efficacement et selon une approche sensible au genre ;
- Augmentation du nombre de signalements de violences à la police et à d'autres services, et recours accru à une approche sensible au genre dans la prise en charge des victimes ;
- Une sensibilisation accrue à la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle fondée sur le genre, notamment dans le contexte de la migration et/ou dans le contexte d'un conflit armé ;
- Les structures de prévention et d'intervention contre la violence à l'égard des femmes, des enfants (y compris en tant que témoins) et d'autres groupes ciblés sont étendues ou adaptées pour inclure les réfugiés et autres migrants ;
- Amélioration des normes de protection et d'accompagnement des victimes de violences fondées sur le genre, y compris les migrants et les réfugiés ;
- Amélioration de la coordination en matière de violence fondée sur le genre dans les contextes nationaux et transfrontaliers ;
- Renforcement de la protection des victimes, y compris dans les cas de violence transfrontalière, grâce à l'application de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne.

Priorité n° 3 – Prévenir la violence fondée sur le genre

- Renforcement de la promotion et du soutien aux initiatives visant à prévenir la violence fondée sur le genre ;
- Renforcement de la sensibilisation et de la prise de conscience des préjugés, des stéréotypes liés au genre et des normes qui contribuent à la tolérance envers la violence fondée sur le genre ;
- Sensibilisation et implication accrues des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence de genre à l'égard des femmes ;

- Renforcement des capacités des parties prenantes et des professionnels concernés à traiter les questions liées à la violence de genre, y compris en matière de cyberviolence et de violence domestique ;
- Renforcement de l'autonomisation des victimes et des victimes potentielles de violence afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits et s'opposer à la violence ;
- Évolution des attitudes et des comportements face à la violence de genre, y compris la cyberviolence (notamment une tolérance moindre et une tendance réduite à rejeter la faute sur les victimes) ;
- Amélioration de la détection et du signalement des premiers signes de violence, accompagnée d'une intensification des interventions et du soutien aux victimes ;
- Recours accru aux programmes de prise en charge destinés aux auteurs de violences ;
- Amélioration de la prévention de la violence, y compris la cyberviolence, et renforcement de la sécurité des personnes exposées à des risques, en particulier les femmes et les enfants.

Priorité n° 4 – Soutenir la réalisation des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union, ainsi que la mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Renforcement des capacités des parties prenantes, y compris les autorités des États membres et d'autres organismes, à mettre en œuvre avec succès les dispositions de la Convention et de la directive.

Priorité n° 5 – Renforcer les systèmes intégrés de protection de l'enfance, notamment par le biais d'une collaboration intersectorielle, et garantir des réponses coordonnées et centrées sur l'enfant face à la violence à l'encontre des enfants, en contribuant à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance

- Amélioration de l'efficacité et de la coordination des systèmes intégrés de protection de l'enfance, pleinement conformes aux droits des enfants, à leur intérêt supérieur et à leurs besoins individuels.
- Renforcement de la prévention multisectorielle, de la détection précoce, de la protection et du soutien multidisciplinaire aux enfants victimes de toutes formes de violence et ayant besoin de soins spécialisés et d'un accompagnement vers le rétablissement.
- Des services de soutien mieux intégrés pour les enfants victimes, y compris des soins multidisciplinaires tenant compte des traumatismes subis.
- Des systèmes de détection et de signalement renforcés, avec des filières d'orientation plus claires et des délais d'intervention réduits pour les enfants victimes.
- Renforcement des capacités des acteurs multisectoriels en contact avec les enfants et des professionnels à prévenir, détecter et répondre à la violence à l'encontre des enfants et à renforcer la protection de l'enfance, y compris une coopération accrue entre les services concernés et les acteurs responsables à différents niveaux et dans différents secteurs.
- Renforcement de la coopération intersectorielle entre les autorités publiques, en particulier aux niveaux local, régional et national, en étroite collaboration avec les parties prenantes privées et publiques, notamment les organisations de la société civile, afin de mettre en place des réponses intégrées plus efficaces en matière de protection de l'enfance.
- Une participation accrue des enfants à l'élaboration des politiques et des services, garantissant des approches centrées sur l'enfant.
- Des mécanismes de responsabilisation et de suivi renforcés, ainsi qu'une évaluation fondée sur des données factuelles de la violence à l'encontre des enfants et de la réactivité et de l'efficacité des systèmes de protection de l'enfance.
- Amélioration des recommandations politiques pour les plans nationaux/régionaux de protection de l'enfance, y compris en matière de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement.

Intégration

Les projets financés dans le cadre du présent appel doivent viser à **promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant**, conformément à la stratégie de l'UE en matière d'égalité entre les sexes et à la

. L'intégration de la dimension de genre et des droits de l'enfant consiste à intégrer une perspective de genre et des droits de l'enfant dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un projet, selon les besoins. Par conséquent, le cas échéant, le candidat doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'égalité entre les femmes et les hommes et les questions relatives aux enfants soient prises en compte, en tenant compte du contexte, des besoins spécifiques liés au genre et des vulnérabilités des enfants. Il est conseillé aux candidats d'expliquer explicitement dans leurs propositions comment la dimension de genre et les droits de l'enfant seront intégrés et comment les risques pertinents seront pris en compte. Il est, par exemple, essentiel que les projets ne réduisent pas au silence, ne stéréotypent pas, ne stigmatisent pas, ne rejettent pas la responsabilité sur un groupe quelconque et ne le discriminent pas. Les projets doivent contribuer à l'autonomisation des enfants et des femmes dans toute leur diversité et à garantir qu'ils réalisent pleinement leur potentiel et jouissent des mêmes droits que les hommes ou tout autre enfant. Pour plus d'informations, veuillez également vous reporter à la section « Éthique et valeurs de l'UE » au point 6.

Participation des enfants

Pour les projets concernant les enfants⁽²³⁾, les activités doivent être conçues et mises **en œuvre en coopération directe avec les enfants**, afin de garantir que l'action soit parfaitement adaptée à leurs besoins. Toutes les propositions doivent respecter le droit de l'enfant à la participation²⁴ et toutes les activités du projet doivent clairement intégrer et protéger le droit de l'enfant à être entendu²⁵. Les propositions doivent placer la participation des enfants au cœur de chaque étape de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet. À titre de bonne pratique, les organisations qui travaillent déjà avec des enfants pourraient les consulter sur la proposition de projet et inclure des réflexions ou des références à ce processus dans les candidatures. La voix des enfants peut également être prise en compte sur la base de rapports et de documents disponibles rendant compte de leurs opinions et de leurs besoins. Toutes les actions et activités, tant au stade de la conception que de la consultation et de la mise en œuvre, doivent garantir que les mesures prises sont adaptées aux besoins spécifiques des enfants en fonction de leur âge et de leur genre. Ainsi, les candidats doivent mener et inclure dans leur proposition une analyse qui recense les différents impacts potentiels du projet et de ses activités sur les enfants, y compris sous l'angle du genre. De cette manière, il convient de prévenir les effets négatifs involontaires de l'intervention sur les enfants de tous âges (approche « ne pas nuire »).

Politiques de protection de l'enfance

Les candidatures doivent indiquer clairement quel(s) partenaire(s) travaillera (travailleront) directement avec des enfants (en présentiel ou en ligne) et prévoir les mesures de protection nécessaires (voir également la section 5 « Admissibilité et documents » et la section 6 « Éthique et valeurs de l'UE ») :

- Les entités privées impliquant directement des enfants dans les activités du projet doivent disposer d'une **politique de protection de l'enfance (CPP)** couvrant les quatre domaines décrits dans [les normes de protection de l'enfance « Keeping Children Safe »](#). La CPP doit être accessible en ligne et transparente pour toute personne entrant en contact avec l'organisation. Elle doit comporter des informations claires sur le recrutement du personnel (y compris les stagiaires et les bénévoles) et prévoir des vérifications des antécédents (vetting). Elle doit également inclure des procédures et des règles claires à l'intention du personnel, notamment des règles de signalement, ainsi qu'une formation continue.
- Les entités publiques (par exemple, les collectivités locales, les ministères, etc.) peuvent satisfaire à cette obligation en soumettant une déclaration sur l'honneur de leurs représentants légaux attestant que les mesures de protection de l'enfance de l'entité publique sont conformes aux principes et normes décrits dans les « [Keeping Children Safe Child Safeguarding Standards](#) ».

²³ Conformément à la définition de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, un enfant est un être humain âgé de moins de dix-huit ans

²⁴ Conformément à l'article 24 de la Charte, au droit de l'Union européenne applicable et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

²⁵ Conformément à l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à l'observation générale n° 12

La politique de protection de l'enfance doit être jointe à la candidature en tant que document justificatif et fournie au plus tard lors du processus de préparation de la subvention pour les projets sélectionnés (GAP).

La politique de protection de l'enfance sera évaluée au regard du critère d'attribution n° 2 – Qualité, et en particulier au regard de l'éthique et des valeurs de l'UE (c'est-à-dire que l'absence d'une politique de protection de l'enfance rigoureuse entraînera une note inférieure de la proposition au titre de la « qualité » et pourrait empêcher la signature de la convention de subvention).

Bibliographie

Documents d'orientation/informations générales : A

– Violence fondée sur le genre :

- [Stratégie de l'UE pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2026-2030](#)
- [Feuille de route pour les droits des femmes](#)
- [Stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025](#)
- [Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)
- [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\)](#)

Soutien aux victimes :

- [Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, l'aide et la protection des victimes de la criminalité](#)
- [Campagne de l'UE sur les droits des victimes](#)

Rôle des hommes/masculinités :

- [Avis sur les hommes, les garçons et l'égalité entre les femmes et les hommes du Comité consultatif sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes](#)
- [Le rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les stéréotypes de genre – Programme d'apprentissage mutuel de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, Irlande, 16-17 février 2023](#)
- [Campagne #EndGenderStereotypes](#)

Cyberviolence fondée sur le genre :

- [Sexisme, harcèlement et violences à l'égard des femmes au sein des parlements européens](#). Union interparlementaire (UIP) et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- Département des politiques des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, [cyberviolence et discours de haine en ligne à l'encontre des femmes](#)
- [Ressources du Conseil de l'Europe sur la cyberviolence](#)
- Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur [la cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles](#)
- [Campagne de communication 2023 sur les stéréotypes de genre #EndGenderStereotypes](#)

Intégration de la dimension de genre

- <https://eige.europa.eu/gender-mainstreaming>
- [Analyse de genre | EIGE \(europa.eu\)](#)

Connaissances comportementales et expérimentation

- Sara Rafael Almeida, Joana Sousa Lourenço, Dessart François Jacques et Emanuele Ciriolo. [Apports des sciences comportementales pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Revue de la littérature \(2016\)](#)

Données et rapports :

- [Résultats de l'enquête d'Eurostat sur la violence fondée sur le genre dans l'Union européenne \(2024\)](#)
- [Résultats de l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne \(FRA\) sur les expériences de violence vécues par les femmes](#)
- [Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne \(FRA\) : criminalité, sécurité et droits des victimes – Enquête sur les droits fondamentaux](#)
- [Rapport sur les « Attitudes à l'égard de la violence à l'égard des femmes dans l'UE »](#)
- [Rapport intitulé « Les mutilations génitales féminines en Europe – Une analyse des affaires judiciaires »](#)
- [Études de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes \(EIGE\) sur la violence fondée sur le genre](#)
- [Eurobaromètre sur la violence fondée sur le genre ;](#)

B – Droits de l'enfant :

- [Stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant](#)
- Rapport : [Notre Europe, nos droits, notre avenir](#)
- [Base de données sur les projets financés dans le cadre des programmes REC et CERV](#)
- [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#)

Politiques de protection de l'enfance :

- [Normes de protection des enfants](#)
- [Cadre de protection de Comic Relief](#)

Violence à l'encontre des enfants :

- [Recommandation relative à la mise en place et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant | Commission européenne](#)
- [Recommandation relative à la mise en place et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant | Commission européenne](#)
- [Cartographie des systèmes de protection de l'enfance dans l'UE – Mise à jour 2023 | Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)
- [Observation générale n° 13 \(2011\) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence](#)
- [Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la violence à l'encontre des enfants](#)

Participation des enfants :

- [Plateforme de l'UE pour la participation des enfants | Union européenne \(europa.eu\)](#)
- [Observation générale n° 12 \(2009\) sur le droit de l'enfant d'être entendu](#)
- [Rapport issu de l'étude sur la participation des enfants à la vie politique et démocratique de l'Union européenne et sa version accessible.](#)
- [Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans \(2012\)](#)
- Conseil de l'Europe : [outil d'évaluation de la participation des enfants](#)
- [Le modèle de Lundy sur la participation des enfants](#)
- [Inclusion Europe : droits à la participation des enfants en situation de handicap](#)

3. Budget disponible

Le budget estimé disponible pour cet appel à projets s'élève à **21 000 000 EUR**.

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel à projets, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.

4. Calendrier et dates limites

Calendrier et dates limites (à titre indicatif)	
Ouverture de l'appel :	7 juillet 2026
Date limite de soumission :	<u>3 novembre 2026 – 17 h 00 CET</u> (Bruxelles)
Évaluation :	novembre 2026 – mai 2027
Communication des résultats de l'évaluation :	mai 2027
Signature de l'AG :	juin - juillet 2027

5. Admissibilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date limite de l'appel à propositions** (voir le calendrier, section 4).

Les propositions doivent être soumises **par voie électronique** via le système de soumission en ligne du portail « Funding & Tenders » (accessible depuis la page « Thème » de la section « [Appels à propositions](#) »). Les soumissions sur papier ne sont PAS acceptées.

Les propositions (y compris les annexes obligatoires et les pièces justificatives) doivent être soumises à l'aide des formulaires fournis *dans* le système de soumission (⚠ et NON à l'aide des documents disponibles sur la page « Thème » — ceux-ci sont fournis à titre indicatif uniquement).

Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives requises :

- Formulaire de candidature, partie A — contient les informations administratives concernant les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) ainsi que le budget synthétique du projet (*à remplir directement en ligne*)
- Formulaire de candidature, partie B — contient la description technique du projet (*modèle à télécharger depuis le système de soumission du portail, à remplir, à assembler et à télécharger à nouveau*)
- Outil « » (indicateurs clés de performance) — contient des données supplémentaires sur la contribution du projet aux indicateurs clés de performance du programme de l'UE (*à remplir directement en ligne, toutes les sections doivent être complétées*)
- **Annexes obligatoires et pièces justificatives** (*certaines modèles sont disponibles au téléchargement sur le portail de soumission des candidatures ; ils doivent être remplis, rassemblés et téléchargés à nouveau*) :
 - tableau budgétaire détaillé (*modèle disponible dans le système de soumission du portail – à renvoyer une fois rempli au format .xlsx*) (**obligatoire**)
 - CV (standard) des membres de l'équipe principale du projet (**obligatoire**)

- rapport d'activité de l'année écoulée du coordinateur (**obligatoire** – les organismes publics en sont exemptés). Pour la **priorité 1**, rapport d'activité de l'année écoulée des coordinateurs **et des partenaires**, le cas échéant (pour les propositions soumises par un consortium)
- liste des projets antérieurs du coordinateur (projets clés des quatre dernières années) – *modèle disponible dans la partie B ; les organisations récemment créées doivent fournir un formulaire vierge si elles n'ont mis en œuvre aucun projet clé par le passé*. Pour la **priorité 1**, la liste des projets antérieurs **du coordinateur** (pour les propositions soumises par un seul candidat) **et des partenaires** (pour les propositions soumises par un consortium) **est obligatoire**
- pour les participants dont les activités impliquent des enfants (âgés de moins de 18 ans) (**obligatoire**) : une politique de protection de l'enfance couvrant les quatre domaines décrits dans les [normes « Keeping Children Safe »](#) (pour les organismes privés : copie de leur politique ; pour les organismes publics uniquement : déclaration relative à la politique de protection de l'enfance – modèle disponible dans le système de soumission du portail)



Veuillez noter qu'un rapport d'activité annuel n'est PAS un rapport d'audit financier ni un bilan, mais un rapport mettant en avant les activités et les projets de votre organisation.

Veuillez noter que, puisque le tableau budgétaire détaillé sert de base à la fixation des montants forfaitaires des subventions (et que ces montants forfaitaires doivent constituer des estimations fiables des coûts réels d'un projet²⁶), les coûts que vous incluez doivent respecter les conditions d'éligibilité de base applicables aux subventions de l'UE basées sur les coûts réels (*voir [AGA — Convention de subvention annotée, art. 6](#)*). Ceci est particulièrement important pour les achats et la sous-traitance, qui doivent respecter le principe du meilleur rapport qualité-prix (ou, le cas échéant, du prix le plus bas) et être exempts de tout conflit d'intérêts. Si le tableau budgétaire contient des coûts inéligibles, la subvention peut être réduite (même ultérieurement, pendant la mise en œuvre du projet ou après sa fin).

Lors du dépôt de la proposition, vous devrez confirmer que vous disposez du **mandat nécessaire pour agir** au nom de tous les candidats. De plus, vous devrez confirmer que les informations figurant dans la candidature sont exactes et complètes et que tous les participants remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement de l'UE (notamment en matière d'éligibilité, de capacité financière et opérationnelle, d'exclusion, etc.). Avant la signature de la convention de subvention, chaque bénéficiaire et chaque entité affiliée devra le confirmer à nouveau en signant une déclaration sur l'honneur (DoH). Les propositions ne bénéficiant pas d'un soutien unanime seront rejetées.

Votre candidature doit être **lisible, accessible et imprimable** (veuillez vérifier attentivement la mise en page des documents téléchargés).

Les propositions sont limitées à **70 pages** au maximum **pour la priorité 1 et à 45 pages pour les autres priorités** (partie B). Les évaluateurs ne prendront pas en compte les pages supplémentaires.

Il se peut qu'on vous demande ultérieurement des documents complémentaires (*pour la validation de l'entité juridique, la vérification de la capacité financière, la validation du compte bancaire, etc.*).



Pour plus d'informations sur la procédure de soumission (y compris les aspects informatiques), consultez le [manuel en ligne](#).

6. Éligibilité

Participants éligibles (pays éligibles)

Pour être éligibles, les candidats (bénéficiaires et entités affiliées) doivent :

²⁶<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/horizon/lump-sum/guidance>

- être des personnes morales (organismes publics ou privés)
 - être établi dans l'un des pays éligibles, à savoir :
 - les États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM))
 - pays non membres de l'UE :
 - pays associés au programme CERV ou pays avec lesquels des négociations sont en cours en vue d'un accord d'association et pour lesquels cet accord entrera en vigueur avant la signature de la subvention ([liste des pays participants](#)).
-  Veuillez consulter régulièrement cette liste pour connaître l'état d'avancement des pays en cours d'association
- Les activités d' doivent se dérouler dans l'un des pays éligibles

Les bénéficiaires et les entités affiliées doivent s'inscrire au [registre des participants](#) — avant de soumettre la proposition — et devront être validés par le service central de validation (REA Validation). Pour la validation, il leur sera demandé de télécharger des documents attestant de leur statut juridique et de leur origine.

D'autres entités peuvent participer au consortium à d'autres titres, par exemple en tant que partenaires associés, sous-traitants, tiers apportant des contributions en nature, etc. (*voir section 13*).

Cas particuliers et définitions

Personnes physiques — Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque l'entreprise ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

Organisations internationales — Les organisations internationales sont éligibles. Les règles relatives aux pays éligibles ne s'appliquent pas à elles.

Entités dépourvues de personnalité juridique — Les entités qui ne disposent pas de la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent participer à titre exceptionnel, à condition que leurs représentants aient la capacité de contracter des obligations juridiques en leur nom et qu'ils offrent des garanties pour la protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales²⁷.

Organismes de l'UE — Les organismes de l'UE (à l'exception du Centre commun de recherche de la Commission européenne) ne peuvent PAS faire partie du consortium.

Points de contact du programme — Ils sont éligibles en tant que coordinateur ou bénéficiaire dans le cadre du présent appel, à condition qu'ils disposent de procédures permettant de séparer les fonctions de gestion de projet et de communication d'informations, et qu'ils soient en mesure de démontrer la séparation des coûts (c'est-à-dire que leurs subventions de projet ne couvrent aucun coût déjà pris en charge par une autre subvention). Cela nécessite les éléments suivants :

- recours à une comptabilité analytique permettant une gestion de la comptabilité analytique à l'aide de clés de répartition des coûts et de codes de comptabilité analytique, ET application de ces clés et codes pour identifier et séparer les coûts (c'est-à-dire pour les imputer à l'une ou l'autre des deux subventions)
- l'enregistrement de tous les coûts réels engagés pour les activités couvertes par les deux subventions (y compris les coûts indirects)
- une répartition « » des coûts de manière à aboutir à un résultat équitable, objectif et réaliste.

²⁷

Voir l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier de l'UE [n° 2024/2509](#).

Associations et groupements d'intérêt — Les entités composées de membres peuvent participer en tant que « bénéficiaires uniques » ou « bénéficiaires sans personnalité juridique »²⁸.  Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également y participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant qu'entités affiliées, faute de quoi leurs coûts ne seront PAS éligibles).

Pays en cours de négociation d'accords d'association — Les bénéficiaires issus de pays avec lesquels des négociations sont en cours (*voir ci-dessus*) peuvent participer à l'appel à propositions et signer des conventions de subvention si les négociations sont conclues avant la signature de la convention (avec effet rétroactif, si l'accord le prévoit).

Mesures restrictives de l'UE — Des règles particulières s'appliquent aux entités soumises à [des mesures restrictives de l'UE](#) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)²⁹. Ces entités ne sont éligibles à aucune participation, que ce soit en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou destinataires d'un soutien financier à des tiers (le cas échéant).



Pour plus d'informations, voir [les règles relatives à la validation des entités juridiques, à la désignation du LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#).

Composition du consortium

Pour **les priorités 1 et 4**, les propositions peuvent être soumises soit par un seul candidat (monobénéficiaire), soit par un consortium.

Pour **les priorités 2, 3 et 5**, les propositions doivent être soumises par un consortium composé **d'au moins 2 candidats (bénéficiaires ; et non des entités affiliées ni des partenaires associés)**, qui remplit les conditions suivantes :

- les bénéficiaires doivent être des entités publiques ou des organisations privées, dûment établies dans l'un des pays éligibles, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif ne peuvent pas soumettre de candidatures en tant que chef de file, mais uniquement en partenariat avec des entités publiques, des organisations privées à but non lucratif ou des organisations internationales.

Autres conditions :

- Le candidat chef de file (c'est-à-dire le « coordinateur ») ne peut soumettre plus d'une candidature dans le cadre du présent appel à propositions, toutes priorités et tous thèmes confondus.

Si plusieurs propositions sont soumises par le même candidat chef de file, toutes ces propositions seront rejetées et ne feront l'objet d'aucune évaluation ultérieure.

NB : Les consortiums composés uniquement d'un coordinateur et (i) d'une ou plusieurs entités affiliées ou (ii) d'un ou plusieurs partenaires associés **ne sont pas éligibles**. Veuillez faire preuve de vigilance lors du remplissage de la partie A du formulaire de candidature et vous assurer d'ajouter un partenaire à votre consortium.

Pour les priorités 1, 2, 3 et 5 : les candidats principaux doivent être des organismes à but non lucratif. Les organisations à but lucratif ne peuvent pas soumettre de candidature en tant que candidats principaux, mais uniquement en partenariat avec des entités publiques, des organisations privées à but non lucratif ou des organisations internationales.

Pour la priorité 4 : les candidats chefs de file doivent être des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local. Voir la section 2 – Thèmes et priorités (description de la priorité 4). Les co-candidats (partenaires), le cas échéant, doivent être des entités publiques, des organisations privées à but non lucratif, des organisations privées à but lucratif ou des organisations internationales.

²⁸ Pour les définitions, voir l'article 190, paragraphe 2, et l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier de l'UE [n° 2024/2509](#).

²⁹ Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et que, en cas de divergence, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](#).

Pour la **priorité 1**, les candidats doivent :

a. justifier d'une expérience récente et avérée d'au moins trois ans dans la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités des OSC dans les domaines de la violence fondée sur le genre et/ou de la violence à l'encontre des enfants ;

b. disposer d'une expérience récente et avérée dans l'octroi et la gestion de subventions dans les domaines de la violence fondée sur le genre et/ou de la violence à l'encontre des enfants.

Si la proposition est soumise par un consortium, celui-ci doit satisfaire aux deux points a) et b). Cela signifie que ces conditions peuvent être remplies soit par un seul membre, soit séparément par différents membres du consortium.

Participation d'une autorité publique

Pour la **priorité 1**, la participation d'une autorité publique n'est pas requise.

Pour les **priorités 2 et 3** :

Les candidats sont encouragés à associer une autorité publique à leur projet afin de contribuer à la pérennité des résultats et des retombées de celui-ci. Ces autorités publiques peuvent être des ministères, des agences ou des organismes chargés de l'égalité des sexes et/ou de la prestation de services aux victimes de violence ou aux auteurs de ces actes, au niveau national, régional ou local ; il peut s'agir, selon le cas, des autorités policières, judiciaires, sanitaires ou éducatives, etc. La justification de ce choix doit être documentée et expliquée dans la partie B – Description et mise en œuvre du projet. Ce soutien peut être exprimé soit par la participation d'une autorité publique au consortium (y compris en tant que partenaire associé), soit par le biais d'une annexe à la candidature (lettre de soutien de l'autorité publique). Cet aspect sera évalué au titre du critère d'attribution n° 3 – Impact.

Pour la **priorité 4**, le **demandeur chef de file (ou unique) doit être une autorité publique compétente** intervenant au niveau national, régional ou local³⁰. Les codemandeurs (partenaires) peuvent être d'autres organisations, telles que des organismes privés à but non lucratif ou des organismes privés à but lucratif. Les partenariats avec des ONG compétentes actives dans le domaine de l'aide aux victimes ou avec des organisations de défense des droits des femmes sont encouragés.

Pour la **priorité 5**, la participation d'une autorité publique (au niveau municipal/local, régional ou national) au sein du consortium est **obligatoire, soit en tant que chef de file, soit en tant que co-demandeur** (voir section 6 « Éligibilité »).

Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles décrites dans la section 2 ci-dessus.

En outre, la participation à une réunion en présentiel à Bruxelles avec la Commission européenne peut être prévue dans le cadre du lot de travail consacré à la gestion et à la coordination, pour un maximum de deux personnes.

Les candidatures ne seront considérées comme éligibles que si leur contenu correspond entièrement (ou au moins en partie) à la description du thème pour lequel elles sont soumises.

Le soutien financier à des tiers n'est autorisé que pour la priorité 1.

³⁰ Aux fins de la priorité 4 du présent appel, les autorités publiques comprennent les organismes gouvernementaux, les agences ou autres entités financées ou contrôlées par l'État, ainsi que les organismes nationaux, régionaux ou locaux chargés d'exercer des fonctions publiques, de gérer des services publics ou d'exercer des pouvoirs légaux (par exemple, la police, les conseils municipaux et les agences de régulation).

Les propositions doivent tenir compte des résultats des projets soutenus par d'autres programmes de financement de l'UE. Les complémentarités doivent être décrites dans les propositions de projet (partie B du formulaire de candidature).

Les projets doivent être conformes aux intérêts et aux priorités politiques de l'UE. Ils doivent également respecter les valeurs de l'UE et la politique de la Commission européenne en matière de réputation (*par exemple, les activités liées au renforcement des capacités, au soutien aux politiques, à la sensibilisation, à la communication, à la diffusion, etc.*)³¹.

Localisation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent porter sur des activités se déroulant dans les pays éligibles (*voir la section 6 ci-dessus*).

Les projets relevant de toutes les priorités peuvent être nationaux ou transnationaux.

Durée

- Pour la priorité n° 1 : la durée des projets doit être de 36 mois.
- Pour les priorités 2 à 5 : la durée des projets doit être comprise entre 12 et 24 mois.

Des prolongations sont possibles, si elles sont dûment justifiées et font l'objet d'un avenant à la convention de subvention.

Budget du projet

- **Pour la priorité 1** : le budget des projets (montant de la subvention demandée) **ne peut être inférieur à 1 000 000 d'euros ni supérieur à 2 500 000 d'euros** par projet.
- **Pour les priorités 2, 3, 4 et 5** : le budget des projets (montant de la subvention demandée) **ne peut être inférieur à 200 000 EUR ni supérieur à 600 000 EUR** par projet.

La subvention octroyée peut être inférieure au montant demandé.

Éthique et valeurs de l'UE

Les projets doivent respecter :

- aux normes éthiques les plus élevées et
- aux valeurs de l'UE telles que définies à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'
- d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, du droit international et du droit national (y compris le règlement général sur la protection des données [2016/679](#)).

Les projets doivent viser à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la non-discrimination, conformément à la [boîte à outils sur l'intégration de la dimension de genre](#). Les activités des projets doivent contribuer à l'autonomisation égale des femmes et des hommes dans toute leur diversité, en veillant à ce qu'ils réalisent pleinement leur potentiel et jouissent des mêmes droits. Elles doivent également viser à réduire les niveaux de discrimination subis par certains groupes (ainsi que par ceux exposés à une discrimination multiple) et à améliorer les résultats en matière d'égalité pour les individus³². Les propositions doivent intégrer les considérations liées au genre et à la non-discrimination et viser une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des équipes et des activités du projet. Il est également important que les données individuelles collectées par les bénéficiaires soient ventilées par sexe ([données ventilées par sexe](#)), handicap ou âge, dans la mesure du possible.

Les candidats doivent démontrer dans leur candidature qu'ils respectent les principes éthiques et les dispositions de l'UE

³¹ Voir, par exemple, les lignes directrices relatives au financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'application de la législation et des politiques de l'Union.

³² [Intégration de la non-discrimination – instruments, études de cas et perspectives d'avenir](#)

fondées sur l'article 2 du traité sur l'Union européenne et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les participants dont les activités impliquent des enfants doivent en outre disposer d'une politique de protection de l'enfance couvrant les quatre domaines décrits dans les [normes de protection de l'enfance « Keeping Children Safe »](#) (voir la section 2 sur les « Politiques de protection de l'enfance » et la section 5 sur « Admissibilité et documents »).

Récapitulatif des critères d'éligibilité pour CERV-2026-DAPHNE						
Priorité	Budget	Durée	Réattribution	Portée	Participation des pouvoirs publics	Candidat unique ou consortium
1	1 M – 2,5 M EUR	36 mois	Obligatoire	National/transnational	Non obligatoire	Les candidatures individuelles et les consortiums peuvent postuler
2	200 000 – 600 000 EUR	12 à 24 mois	n/a	National/transnational	Recommandé	Consortium uniquement
3	200 000 – 600 000 EUR	12 à 24 mois	n/a	National/transnational	Recommandé	Consortium uniquement
4	200 000 – 600 000 EUR	12 à 24 mois	n/a	National/transnational	L'autorité publique doit être le seul candidat ou le chef de file	Les candidatures individuelles et les consortiums peuvent postuler
5	200 000 – 600 000 EUR	12 à 24 mois	n/a	National/transnational	Obligatoire	Consortium uniquement

7. Capacité financière et opérationnelle et critères d'exclusion

Capacité financière

Les candidats doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent disposer de capacités suffisantes pour mettre en œuvre l'ensemble des projets.

La vérification de la capacité financière sera effectuée sur la base des documents que vous serez invité à télécharger dans le [registre des participants](#) lors de la préparation de la subvention (*par exemple : compte de résultat et bilan, plan d'affaires, rapport d'audit établi par un auditeur externe agréé, certifiant les comptes du dernier exercice clos, etc.*). L'analyse s'appuiera sur des indicateurs financiers neutres, mais tiendra également compte d'autres aspects, tels que la dépendance vis-à-vis des financements de l'UE, ainsi que le déficit et les recettes des années précédentes.

Ce contrôle sera normalement effectué pour tous les coordinateurs, à l'exception :

- les organismes publics (entités constituées en tant qu'organisme public en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) ou les organisations internationales
- si le montant de la subvention demandée par la personne concernée ne dépasse pas 60 000 EUR (sans objet).

Si nécessaire, ce contrôle peut également être effectué pour les entités affiliées.

Si nous estimons que votre capacité financière n'est pas suffisante, nous pourrions vous demander :

- des informations complémentaires
- un régime de responsabilité financière renforcé, c'est-à-dire une responsabilité solidaire

pour tous les bénéficiaires ou la responsabilité solidaire des entités affiliées (*voir ci-dessous, section 10*)

- un préfinancement versé par tranches
- (une ou plusieurs) garanties de préfinancement (*voir ci-dessous, section 10*)

ou

- ne proposer aucun préfinancement
- demander votre remplacement ou, si nécessaire, rejeter l'ensemble de la proposition.



Pour plus d'informations, consultez [les règles relatives à la validation des entités juridiques, à la désignation des LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#).

Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer du **savoir-faire, des qualifications et des ressources nécessaires** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution (notamment une expérience suffisante dans des projets d'ampleur et de nature comparables).

Cette capacité sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution «Qualité», sur la base des compétences et de l'expérience des candidats et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, à titre exceptionnel, les mesures proposées pour les obtenir d'ici le début de la mise en œuvre de la mission.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les candidats sont considérés comme disposant d'une capacité opérationnelle suffisante.

Les candidats devront démontrer leur capacité à l'aide des informations suivantes :

- profils généraux (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet
- description des participants au consortium
- rapport d'activité de l'année écoulée du coordinateur (= demandeur principal) ; pour la priorité 1, de tous les partenaires (si la demande est soumise par un consortium)
- liste des projets antérieurs (projets clés des quatre dernières années) (modèle disponible dans la partie B).

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées, si nécessaire, afin de confirmer la capacité opérationnelle de tout candidat.

Les organismes publics, les organisations des États membres et les organisations internationales sont exemptés du contrôle de la capacité opérationnelle.

Exclusion

Les candidats faisant l'objet d'une **décision d'exclusion de l'UE** ou se trouvant dans l'une des **situations d'exclusion** suivantes, qui les empêchent de bénéficier d'un financement de l'UE, ne peuvent PAS participer³³ :

- faillite, liquidation, procédure judiciaire, concordat, suspension des activités commerciales ou toute autre procédure similaire (y compris les procédures concernant les personnes assumant une responsabilité illimitée pour les dettes du candidat)
- des s en matière de non-respect des obligations sociales ou fiscales (y compris si ces s sont le fait de personnes ayant responsabilité illimitée à l'égard des dettes du demandeur)

(³³) Voir les articles 38 et 143 ^{dur}règlement financier de l'UE [n° 2024/2509](#).

- coupables de fautes professionnelles graves³⁴ (y compris si ces actes ont été commis par des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes jouant un rôle essentiel dans l'octroi ou la mise en œuvre de la subvention)
- s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de liens avec une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), de travail des enfants ou de traite des êtres humains (y compris si ces actes ont été commis par des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention)
- avoir commis des manquements graves au respect des principales obligations découlant d'un marché public de l'Union européenne, d'une convention de subvention, d'un prix, d'un contrat d'expertise ou d'un acte similaire (y compris si ces manquements ont été commis par des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, par des bénéficiaires effectifs ou par des personnes jouant un rôle essentiel dans l'attribution ou la mise en œuvre de la subvention)
- s'est rendu coupable d'irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95 (y compris si ces irrégularités ont été commises par des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, par des bénéficiaires effectifs ou par des personnes jouant un rôle essentiel dans l'attribution ou la mise en œuvre de la subvention)
- , a créé, sous une autre juridiction, dans l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans son pays d'origine, ou a créé une autre entité à cette fin (y compris si ces actes ont été commis par des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes jouant un rôle essentiel dans l'octroi ou la mise en œuvre de la subvention).
- s'est opposé(e) intentionnellement et sans justification valable³⁵ à une enquête, un contrôle ou un audit mené par un ordonnateur de l'UE (ou son représentant ou auditeur), l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes européenne.

Les candidats seront également rejetés s'il s'avère que³⁶ :

- au cours de la procédure d'attribution, ils ont fourni des informations erronées parmi celles requises pour participer ou n'ont pas fourni ces informations
- ils ont participé auparavant à la préparation de l'appel à propositions, ce qui entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée d'une autre manière (conflit d'intérêts).

8. Procédure d'évaluation et d'attribution

Les propositions devront suivre la **procédure standard de soumission et d'évaluation** (soumission en une seule étape + évaluation en une seule étape).

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts externes indépendants) examinera toutes les candidatures. Les propositions feront d'abord l'objet d'une vérification au regard des exigences formelles (recevabilité et éligibilité, voir les sections 5 et 6). Les propositions jugées recevables et éligibles seront

³⁴ La «faute professionnelle» comprend notamment les éléments suivants : violation des normes éthiques de la profession ; conduite répréhensible ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle ; manquement aux normes éthiques professionnelles généralement admises ; fausses déclarations ou déformation des informations ; participation à un cartel ou à tout autre accord faussant la concurrence ; la violation des droits de propriété intellectuelle ; la tentative d'influencer les processus décisionnels en tirant parti, par des fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts, ou d'obtenir des informations confidentielles auprès des autorités publiques afin d'en tirer un avantage ; l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou toute activité similaire contraire aux valeurs de l'Union européenne, lorsqu'elle affecte négativement ou risque d'affecter l'exécution d'un engagement juridique.

³⁵ On entend par «entrave à une enquête, à un contrôle ou à un audit» le fait de mener des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, entraver ou retarder la conduite de l'une quelconque des activités nécessaires à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit, par exemple en refusant d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à tout autre lieu utilisé à des fins professionnelles, en dissimulant ou en refusant de divulguer des informations, ou encore en fournissant de fausses informations.

³⁶ Voir l'article 143 du règlement financier de l'UE n° 2024/2509.

évaluées pour chaque thème au regard de la capacité opérationnelle et des critères d'attribution (*voir sections 7 et 9*), puis classées en fonction de leurs notes.

Pour les propositions ayant obtenu le même score (au sein d'un thème ou d'une enveloppe budgétaire), un **ordre de priorité** sera établi selon l'approche suivante :

Successivement pour chaque groupe de propositions *ex æquo*, en commençant par le groupe ayant obtenu le score le plus élevé, puis en ordre décroissant : les propositions *ex æquo* relevant d'un même thème seront classées par ordre de priorité en fonction des scores qui leur ont été attribués pour le critère d'attribution «Pertinence». Lorsque ces scores sont égaux, la priorité sera déterminée en fonction de leurs scores pour le critère «Qualité». Lorsque ces notes sont égales, la priorité sera déterminée en fonction des notes obtenues pour le critère « Impact ».

Tous les candidats seront informés du résultat de l'évaluation (**lettre de résultat d'évaluation**). Les candidats retenus seront invités à préparer leur demande de subvention ; les autres seront inscrits sur la liste de réserve ou rejetés.



Aucun engagement de financement — L'invitation à la préparation de la demande de subvention ne constitue PAS un engagement formel de financement. Nous devons encore procéder à diverses vérifications juridiques avant l'octroi de la subvention : *validation de l'entité juridique, capacité financière, vérification des critères d'exclusion, etc.*

La préparation de la subvention impliquera un dialogue visant à affiner les aspects techniques ou financiers du projet et pourra nécessiter des informations complémentaires de votre part. Elle pourra également inclure des ajustements de la proposition afin de tenir compte des recommandations du comité d'évaluation ou d'autres préoccupations. La conformité totale constituera une condition préalable à la signature de la subvention.

Si vous estimez que la procédure d'évaluation a été entachée d'irrégularités, vous pouvez déposer un **recours** (en respectant les délais et les procédures indiqués dans la lettre de notification des résultats d'évaluation). Veuillez noter que les notifications qui n'ont pas été ouvertes dans les 10 jours suivant leur envoi sont considérées comme ayant été consultées et que les délais courent à compter de leur ouverture/consultation (*voir également [les Conditions générales du portail « Financements et appels d'offres »](#)*). Veuillez également noter que les recours soumis par voie électronique peuvent être soumis à des limites de nombre de caractères.

9. Critères d'attribution

Les **critères d'attribution** pour cet appel à propositions sont les suivants :

- **Pertinence** : mesure dans laquelle la proposition correspond aux priorités et aux objectifs de l'appel, y compris le respect des valeurs de l'UE ; besoins clairement définis et évaluation solide des besoins (le cas échéant, présentation d'une vue d'ensemble et d'une analyse de haute qualité du secteur des OSC ciblées dans le ou les pays et la ou les régions cibles, y compris l'identification des principaux défis) ; un groupe cible clairement défini, la perspective de genre étant dûment prise en compte ; la contribution au contexte stratégique et législatif de l'UE (le cas échéant, la mesure dans laquelle le renforcement des capacités et le soutien financier apportés à des tiers sont équilibrés, bien proportionnés, bien structurés et pertinents pour répondre aux besoins identifiés ; et la contribution au contexte stratégique et législatif de l'UE) ; dimension européenne/transnationale ; impact/intérêt pour plusieurs pays (pays de l'UE ou pays tiers éligibles) ; possibilité d'utiliser les résultats dans d'autres pays (potentiel de transfert de bonnes pratiques) ; potentiel de développement de la confiance mutuelle et de la coopération transfrontalière, en créant des synergies et en évitant les chevauchements avec des projets antérieurs (40 points)
- **Qualité** : clarté et cohérence du projet ; liens logiques entre les problèmes identifiés, les besoins et les solutions proposées (concept de cadre logique) ; méthodologie de mise en œuvre du projet tenant dûment compte de la perspective de genre

en tenant compte (de l'organisation du travail, du calendrier, de l'affectation des ressources et de la répartition des tâches entre les partenaires, des risques et de la gestion des risques, du suivi et de l'évaluation) ; les questions éthiques, les mesures et les politiques visant à garantir la protection des enfants (pour les activités impliquant des enfants) et le respect des valeurs de l'UE sont prises en compte ; la faisabilité du projet dans les délais proposés ; la faisabilité financière (budget suffisant/adapté pour une mise en œuvre adéquate), y compris le soutien financier à des tiers (le cas échéant) ; le rapport coût-efficacité (meilleur rapport qualité-prix) (40 points)

- **Impact** : ambition et impact à long terme attendu des résultats sur les groupes cibles/le grand public ; stratégie de diffusion appropriée pour garantir la pérennité et l'impact à long terme ; potentiel d'effet multiplicateur positif ; pérennité des résultats après la fin du financement de l'UE (20 points)

Critères d'attribution	Note minimale requise	Note maximale
Pertinence	25	40
Qualité — Conception et mise en œuvre du projet	n/a	40
Impact	n/a	20
Notes globales (réussite)	70	100

Nombre maximal de points : 100 points.

Seuil individuel pour le critère « Pertinence » : 25/40 points.

Seuil global : 70 points.

Les propositions qui atteignent le seuil individuel pour le critère « Pertinence » ET le seuil global seront prises en considération pour un financement, dans la limite du budget disponible pour l'appel à projets. Les autres propositions seront rejetées.

Une attention particulière sera accordée à **la taille et à la composition du consortium**.

Cet aspect sera évalué de manière approfondie au regard du critère de qualité, afin de s'assurer que la taille et la composition du consortium sont justifiées et adaptées pour atteindre les résultats proposés de manière efficace et efficiente. Les candidats devront justifier que la taille et la structure du consortium sont adaptées aux objectifs, aux activités et au budget du projet, notamment en démontrant une répartition appropriée des tâches et des ressources reflétant leur expertise dans le domaine couvert par l'appel à propositions. Les consortiums ne doivent pas dépasser la taille strictement nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet.

Le partenariat doit être cohérent et équilibré, et réunir des organisations disposant **d'une expertise complémentaire et pertinente dans les domaines thématiques** abordés par le présent appel, à savoir la violence fondée sur le genre et la violence à l'encontre des enfants.

10. Cadre juridique et financier des conventions de subvention

Si vous réussissez l'évaluation, votre projet sera retenu pour la phase de préparation de la subvention, au cours de laquelle il vous sera demandé de rédiger la convention de subvention en collaboration avec le responsable de projet de l'UE.

Cette convention de subvention définira le cadre de votre subvention ainsi que ses conditions générales, notamment en ce qui concerne les livrables, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (ainsi que tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible dans la rubrique « [Documents de référence](#) » du portail.

Date de début et durée du projet

La date de début et la durée du projet seront fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 1*). La date de début doit être postérieure à la signature de la convention de subvention (normalement dans un délai de 6 mois). Une date de début rétroactive peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, mais jamais antérieure à la date de soumission de la proposition.

Durée du projet : voir la section 6 ci-dessus

Étapes clés et livrables

- **Lots de travail pour toutes les priorités (1, 2, 3, 4, 5) :**

Les activités doivent être regroupées en **lots de travail**, qui constituent les principales subdivisions du projet (par exemple : gestion et coordination du projet ; communication et diffusion, etc.).

Pour chaque lot de travail, il convient de définir un objectif ainsi qu'une liste des tâches/activités, des étapes clés et des livrables. Les livrables et les étapes clés doivent être **quantifiables et mesurables**.

Les coûts de coordination et de gestion du WP1 ne doivent pas dépasser 10 % du coût total de la proposition. Dans le cadre d'un financement forfaitaire, la coordination du projet est simplifiée car il n'y a pas d'obligation de déclaration des coûts. Uniquement pour la priorité 1, un pourcentage plus élevé peut être exceptionnellement justifié, car le WP1 comprend des tâches liées à la gestion de la réattribution des fonds en plus des tâches de coordination du projet.

- **Paquets de travail pour la priorité 1 uniquement**

Les activités doivent être organisées selon les lots de travail **obligatoires** suivants :

WP 1 – Gestion du projet, y compris la gestion de la réattribution des subventions, le suivi et la gestion des risques, les rapports et l'évaluation.

WP 2 – Soutien financier à des tiers. Ce lot de travail comprend uniquement le montant estimé à réoctroyer, limité à la catégorie budgétaire D.1 « Soutien financier à des tiers ».

WP 3 – Programme et activités de renforcement des capacités.

WP 4 – Communication et diffusion

- **Résultats attendus obligatoires pour toutes les priorités :**

- Rapport d'avancement non lié au paiement à mi-parcours ;
- Rapport sur l'enquête de l'UE sur la justice, les droits et les valeurs.

Les bénéficiaires devront inviter les participants aux événements à prendre part à l'enquête de l'UE sur la justice, les droits et les valeurs. Cette enquête permet à l'autorité de financement de collecter des données sur les événements de formation, d'apprentissage mutuel et de sensibilisation organisés dans le cadre de tous les projets financés au titre du programme CERV. Les bénéficiaires recevront un lien vers l'enquête, qu'ils devront transmettre aux participants. Ils auront accès aux résultats de l'enquête concernant leur projet et pourront les utiliser pour l'évaluation de celui-ci.

- **Livrables obligatoires uniquement pour la priorité**

1 : WP1

Document d'appel à propositions et modèles de candidature

Deux rapports d'avancement (non liés au paiement) aux mois 13 et 25

Rapport d'impact à la fin de la mise en œuvre du projet, décrivant et analysant l'impact réel obtenu par le projet conformément aux exigences énoncées dans le présent appel à propositions à la section 2 « Impact attendu », notamment une analyse qualitative et quantitative de l'impact du projet sur des tiers (petites OSC et OSC de base)

WP2

Deux fiches d'identité par appel à subventions. La première doit être remise peu après la clôture de la procédure d'attribution, et la seconde une fois que tous les projets de tiers ont été évalués et clôturés. Les deux fichiers doivent être soumis au format Excel et comporter au minimum les informations suivantes :

Fiches d'identité (subvention)

À soumettre peu après la fin de la procédure d'attribution. La fiche doit contenir au moins les informations suivantes : nom du tiers, pays dans lequel le tiers est établi, budget alloué au tiers, titre et durée du projet, ainsi qu'un résumé du projet comprenant une description quantitative et qualitative des activités prévues, des services et du groupe cible.

Fiches d'identité (finales)

À remettre une fois que tous les projets menés par des tiers auront été menés à bien et évalués. La fiche doit contenir au moins les informations suivantes : nom du tiers, pays dans lequel il est établi, montant final versé au tiers, intitulé et durée du projet, rapport de synthèse du projet, comprenant une description quantitative et qualitative des activités mises en œuvre, des services fournis et des groupes cibles atteints.

WP4

Les intermédiaires doivent publier toutes les informations relatives aux projets menés par des tiers sur une page web dédiée au sein de leur site web. Cette page web doit être accessible au public, présenter les informations dans un format convivial et accessible, et contenir toutes les informations obligatoires figurant dans les fiches d'identité (WP2). L'objectif est de fournir des informations transparentes sur les tiers et leurs projets. Les livrables suivants doivent être soumis :

Page web I – date limite : dès la publication de l'appel à subventions. Le livrable contiendra une description de la page web (par exemple : lien hypertexte, captures d'écran, langues et principales fonctionnalités).

Page web II – date limite : après l'attribution des projets. Ce livrable présentera la mise à jour de la page web sur laquelle toutes les informations obligatoires de la « fiche d'identité (attribution) » devront être mises à disposition afin de garantir la transparence concernant les projets de tiers retenus.

Page web III – date limite : au 36e mois, lors de la phase de rapport final. À la fin du projet, la page web doit être mise à jour avec toutes les informations obligatoires recueillies dans la « fiche d'identité » (rapport final), afin de garantir que les résultats finaux de la mise en œuvre des projets de tiers soient accessibles au public.

Les candidats sont invités à consulter, à titre d'exemple, les pages web développées dans le cadre de précédents projets DAPHNE ayant accordé un soutien financier à des tiers, en recherchant les projets financés au titre de l'appel CERV-2023-DAPHNE : [Portail des financements et des appels d'offres de l'UE](#).

Les étapes clés et les livrables de chaque projet seront gérés via le système de gestion des subventions du portail et figureront à l'annexe 1 de la convention de subvention.

Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (*montant maximal de la subvention, taux de financement, coûts éligibles totaux, etc.*) seront fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3 et article 5*).

Budget du projet (montant de la subvention demandée) : voir la section 6 ci-dessus.

La subvention prendra la forme d'une aide forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle permettra de rembourser un montant fixe, indépendant des coûts réels. Ce montant sera fixé par l'autorité octroyant la subvention sur la base du budget prévisionnel du projet et d'un taux de financement de 90 %.

Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont définies dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3, article 6 et annexe 2*).

Catégories budgétaires pour le présent appel à projets :

- [Contributions forfaitaires](#)³⁷

Règles spécifiques d'éligibilité des coûts pour le présent appel à propositions :

- le montant forfaitaire doit être calculé conformément à la méthodologie définie dans la décision relative au montant forfaitaire et à l'aide du tableau budgétaire détaillé fourni (le cas échéant)
- le calcul du montant forfaitaire doit respecter les conditions suivantes :
 - pour les montants forfaitaires basés sur des budgets prévisionnels de projet : le budget prévisionnel doit respecter les conditions d'éligibilité de base applicables aux subventions de l'UE basées sur les coûts réels (*voir [AGA — Convention de subvention annotée, art. 6](#)*)
 - pour les montants forfaitaires basés sur des budgets prévisionnels de projet : les coûts liés au soutien financier accordé à des tiers ne sont pas autorisés
 - sites web du projet : les frais de communication liés à la présentation du projet sur les sites web ou les comptes de réseaux sociaux des participants sont éligibles ; les frais liés à la création de sites web distincts pour le projet ne sont pas éligibles
- frais de personnel :
 - les coûts unitaires des bénévoles³⁸ sont admissibles (hors frais indirects).

Les détails et la ventilation des postes de dépenses « Autres » des rubriques A.1 et C.3 doivent être fournis dans la feuille « Remarques » du tableau budgétaire détaillé.

Modalités de rapport et de paiement

Les modalités de rapport et de paiement sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et articles 21 et 22*).

Après la signature de la subvention, vous recevrez normalement un **préfinancement** pour commencer à travailler sur le projet (montant correspondant généralement à **80 %** du montant maximal de la subvention ; exceptionnellement moins ou pas du tout

³⁷ [Décision](#) du 30 septembre 2022 autorisant le recours à des montants forfaitaires pour les actions relevant du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs » (2021-2027).

³⁸ Décision de la Commission du 10 avril 2019 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour la déclaration des frais de personnel liés aux travaux effectués par des bénévoles dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2019)2646)

préfinancement). Le préfinancement sera versé 30 jours après l'entrée en vigueur ou la constitution de la garantie financière (si requise), la date la plus tardive étant retenue.

En outre, vous devrez présenter un ou plusieurs rapports d'avancement non liés aux paiements.

Paiement du solde : À la fin du projet, nous calculerons le montant final de votre subvention. Si le total des versements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, nous vous demanderons (à vous, le coordinateur) de rembourser la différence (recouvrement).

Tous les versements seront effectués au coordinateur.



⚠ Veuillez noter que les paiements seront automatiquement réduits si vous ou l'un des membres de votre consortium avez des dettes en cours envers l'UE (autorité de financement ou autres organismes de l'UE). Ces dettes seront compensées par nos soins, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (*voir article 22*).

Veuillez également noter qu'il vous incombe de conserver les pièces justificatives de l'ensemble des travaux effectués.

Garanties de préfinancement

Si une garantie de préfinancement est requise, elle sera stipulée dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4*). Le montant sera fixé lors de la préparation de la subvention et sera normalement égal ou inférieur au préfinancement de votre subvention.

La garantie doit être libellée en euros et émise par une banque ou un établissement financier agréé, établi dans un État membre de l'UE. Si vous êtes établi dans un pays hors UE et que vous souhaitez fournir une garantie émanant d'une banque ou d'un établissement financier de votre pays, veuillez nous contacter (celle-ci pourra être acceptée à titre exceptionnel, à condition qu'elle offre une sécurité équivalente).

Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront PAS acceptés comme garanties financières.

Les garanties de préfinancement sont normalement demandées au coordinateur, au nom du consortium. Elles doivent être fournies lors de la préparation de la subvention, en temps utile pour permettre le versement du préfinancement (copie numérisée via le portail ET original par courrier postal).

Si cela a été convenu avec nous, la garantie bancaire peut être remplacée par une garantie émanant d'un tiers.

La garantie sera libérée à la fin de la subvention, conformément aux conditions prévues dans la convention de subvention (art. 23).

Certificats

En fonction du type d'action, du montant de la subvention et de la catégorie des bénéficiaires, il peut vous être demandé de présenter différents certificats. Les types, les calendriers et les seuils applicables à chaque certificat sont fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et article 24*).

Régime de responsabilité en matière de recouvrement

Le régime de responsabilité en matière de recouvrement sera défini dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4.4 et article 22*).

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'un des cas suivants :

- une responsabilité solidaire limitée avec des plafonds individuels — *chaque bénéficiaire jusqu'à son montant maximal de subvention*
- responsabilité solidaire inconditionnelle — *chaque bénéficiaire étant responsable à hauteur du montant maximal de la subvention allouée à l'action*

ou

- responsabilité financière individuelle — *chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.*

En outre, l'autorité octroyant la subvention peut exiger une responsabilité solidaire des entités affiliées (avec leur bénéficiaire).

Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet

Règles en matière de droits de propriété intellectuelle : *voir le modèle de convention de subvention (art. 16 et annexe 5)* :

- droits d'utilisation des résultats : oui

Communication, diffusion et visibilité du financement : *voir le modèle de convention de subvention (art. 17 et annexe 5)* :

- activités supplémentaires de communication et de diffusion : Oui

Autres spécificités

- sans objet

Non-respect des obligations et rupture de contrat

La convention de subvention (chapitre 5) prévoit les mesures que nous pouvons prendre en cas de rupture de contrat (et d'autres cas de non-conformité).



Pour plus d'informations, consultez le document « [AGA — Accord de subvention annoté](#) ».

11. Comment soumettre une candidature

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail « Funding & Tenders ». Les candidatures sur papier ne sont PAS acceptées.

La soumission se **déroule** en **deux étapes** :

a) créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation

Pour utiliser le système de soumission (seul moyen de postuler), tous les participants doivent [créer un compte utilisateur EU Login](#).

Une fois que vous disposez d'un compte EU Login, vous pouvez [enregistrer votre organisation](#) dans le registre des participants. Une fois votre inscription finalisée, vous recevrez un code d'identification de participant (PIC) à 9 chiffres.

b) soumettre la proposition

Accédez au système de soumission électronique via la page « Thème » de la section « [Appels à propositions](#) » (ou, pour les appels lancés sur invitation, via le lien de soumission fourni dans la lettre d'invitation), ouvrez l'appel de votre choix et lancez la procédure de soumission.

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit :

- La partie A contient des informations administratives concernant les organisations candidates (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés³⁹) ainsi qu'un résumé du budget de la proposition. Veuillez la remplir directement en ligne.

³⁹ Voir la section 13 pour plus d'informations sur les rôles au sein du consortium ainsi que sur ceux du coordinateur, des entités affiliées et des partenaires associés.

- La partie B (description de l'action) porte sur le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire depuis le système de soumission, remplissez-le et téléversez-le au format PDF.
- L'outil KPI « » contient des données supplémentaires sur le projet. Remplissez-le directement en ligne et complétez toutes les sections.
- Les annexes (*voir section 5*) doivent être téléchargées sous forme de fichiers PDF (un seul ou plusieurs selon les emplacements prévus). Le téléchargement de fichiers Excel est parfois possible, selon le type de fichier. Une fois rempli, le tableau budgétaire détaillé doit être téléchargé à nouveau au format .xlsx.

La proposition doit respecter les **limites de nombre de pages** (*voir section 5*) ; les pages excédentaires ne seront pas prises en compte.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** du système de soumission, faute de quoi la proposition pourrait être considérée comme incomplète et donc irrecevable.

La proposition doit être soumise **avant la date limite de l'appel à propositions** (*voir section 4*). Passé ce délai, le système est fermé et il n'est plus possible de soumettre de propositions.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez un **e-mail de confirmation** (indiquant la date et l'heure de votre candidature). Si vous ne recevez pas cet e-mail de confirmation, cela signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à un dysfonctionnement du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une réclamation via le [formulaire en ligne du service d'assistance informatique](#), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (ainsi que, si possible, des captures d'écran illustrant ce qui s'est passé).

Les détails relatifs aux processus et procédures sont décrits dans le [manuel en ligne](#). Ce dernier contient également des liens vers la FAQ et des instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

Utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les propositions

Lorsque vous envisagez d'utiliser des outils d'intelligence artificielle (IA) générative pour la préparation de la proposition, il est impératif de faire preuve de prudence et de mûre réflexion. Le contenu généré par l'IA doit être minutieusement examiné et validé par les candidats afin de garantir sa pertinence et son exactitude, ainsi que sa conformité aux réglementations en matière de propriété intellectuelle. Les candidats sont entièrement responsables du contenu de la proposition (y compris des parties produites par l'outil d'IA) et doivent faire preuve de transparence en indiquant quels outils d'IA ont été utilisés et de quelle manière.

Plus précisément, les candidats sont tenus de :

- Vérifier l'exactitude, la validité et la pertinence du contenu et de toutes les citations générées par l'outil d'IA, et corriger toute erreur ou incohérence.
- Fournissez une liste des sources utilisées pour générer le contenu et les citations, y compris celles générées par l'outil d'IA. Vérifiez soigneusement les citations pour vous assurer qu'elles sont exactes et correctement référencées.
- Soyez conscient du risque de plagiat lorsque l'outil d'IA a pu reproduire des passages importants provenant d'autres sources. Vérifiez les sources originales pour vous assurer que vous ne plagiez pas le travail de quelqu'un d'autre.
- Respectez les données personnelles et les informations confidentielles en évitant de les saisir sur des plateformes d'IA qui ne sont pas gérées sur des serveurs propriétaires.
- Reconnaissez les limites de l'outil d'IA dans la préparation de la proposition, notamment le risque de partialité, d'erreurs et de lacunes dans les connaissances.

12. Aide

Dans la mesure du possible, **essayez de trouver vous-même les réponses dont vous avez besoin**, dans ce document et dans les autres documents disponibles (nos ressources pour traiter les demandes directes sont limitées) :

- [Manuel en ligne](#)
- Questions-réponses sur la page thématique (pour les questions spécifiques aux appels ouverts ; ne s'applique pas aux actions sur invitation)
- [FAQ du portail](#) (pour les questions d'ordre général).

Veuillez également consulter régulièrement les pages « Appel » et « Thème », car nous les utiliserons pour publier les mises à jour relatives à l'appel, y compris une invitation à la séance d'information destinée aux candidats (le cas échéant) après l'ouverture de l'appel. (En ce qui concerne les invitations, nous vous contacterons directement en cas de mise à jour de l'appel).

Contact

Pour toute question spécifique concernant le système de soumission du portail, veuillez contacter le [service d'assistance informatique](#).

Les questions non liées à l'informatique doivent être envoyées à l'adresse e-mail suivante : le [point de contact CERV](#) de votre pays (s'il existe) ou, à défaut, EC-CERV-CALLS@ec.europa.eu

Veuillez indiquer clairement la référence de l'appel à propositions et le thème auquel se rapporte votre question (*voir la page de garde*).

13. Important



IMPORTANT

- **N'attendez pas la dernière minute** : remplissez votre candidature suffisamment à l'avance par rapport à la date limite afin d'éviter tout **problème technique** de dernière minute. Les problèmes liés aux soumissions de dernière minute (*par exemple, surcharge du réseau, etc.*) seront entièrement à votre charge. Les dates limites des appels à projets ne peuvent PAS être repoussées.
- **Consultez** régulièrement les pages « Appel à projets » et « Thèmes » du portail. Nous les utiliserons pour publier des mises à jour et des informations supplémentaires concernant l'appel à projets (mises à jour de l'appel et des thèmes).
- **Système d'échange électronique du portail « Financement et appels d'offres »** — En soumettant leur candidature, tous les participants **acceptent** d'utiliser le système d'échange électronique conformément aux [conditions générales du portail](#).
- **Inscription** — Avant de soumettre la candidature, tous les bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés doivent être inscrits au [registre des participants](#). Le code d'identification du participant (PIC) (un par participant) est obligatoire pour le formulaire de candidature.
- **Rôles au sein du consortium** — Lors de la constitution de votre consortium, vous devez penser à des organisations qui vous aideront à atteindre vos objectifs et à résoudre vos problèmes.

Les rôles doivent être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les principaux participants doivent intervenir en tant que **bénéficiaires** ou **entités affiliées** ; les autres entités peuvent intervenir en tant que partenaires associés, sous-traitants ou tiers apportant des contributions en nature. **Les partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature doivent prendre en charge leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels du financement de l'UE). **La sous-traitance** doit normalement représenter une part limitée et doit être assurée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires ou des entités affiliées). Toute sous-traitance dépassant 30 % du total des coûts éligibles doit être justifiée dans la demande.

- **Coordinateur** — Dans le cadre des subventions à bénéficiaires multiples, les bénéficiaires participent sous la forme d'un consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront désigner un coordinateur, qui se chargera de la gestion et de la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité octroyant la subvention. Dans le cadre des subventions à bénéficiaire unique, le bénéficiaire unique sera automatiquement le coordinateur.
- **Entités affiliées** — Les candidats peuvent faire appel à des entités affiliées (c'est-à-dire des entités liées à un bénéficiaire qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires, mais qui ne signent pas la convention de subvention et ne deviennent donc pas elles-mêmes bénéficiaires). Elles recevront une partie des fonds de la subvention et doivent donc se conformer à toutes les conditions de l'appel à projets et être validées (tout comme les bénéficiaires) ; toutefois, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul des critères d'éligibilité minimaux relatifs à la composition du consortium (le cas échéant). Si des entités affiliées participent à votre projet, n'oubliez pas de fournir, dans le cadre de votre candidature, des documents attestant de leur lien d'affiliation avec votre organisation.
- **Partenaires associés** — Les candidats peuvent s'associer à des partenaires associés (c'est-à-dire des organisations partenaires qui participent à l'action sans avoir le droit de percevoir de subvention). Ceux-ci participent sans bénéficier de financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.

- **Accord de consortium** — Pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes vous permettant de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si cela n'est pas obligatoire en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous offre également la possibilité de redistribuer les fonds de la subvention selon vos propres principes et paramètres internes au consortium (par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer ses fonds à un autre bénéficiaire). L'accord de consortium vous permet ainsi d'adapter la subvention de l'UE aux besoins au sein de votre consortium et peut également contribuer à vous protéger en cas de litiges.
- **Budget de projet équilibré** — Les demandes de subvention doivent garantir un budget de projet équilibré et des ressources supplémentaires suffisantes pour mener à bien le projet (*par exemple, contributions propres, recettes générées par l'action, contributions financières de tiers, etc.*). Il peut vous être demandé de réduire vos coûts estimés s'ils ne sont pas éligibles (notamment s'ils sont excessifs).
- **Projets achevés/en cours** — Les propositions de projets déjà achevés seront rejetées ; les propositions de projets déjà entamés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne pourra être remboursé pour des activités ayant eu lieu avant la date de début du projet ou de soumission de la proposition).
- **Règle de non-lucrativité** — Les subventions ne doivent PAS générer de bénéfice (c'est-à-dire un excédent des recettes + la subvention de l'UE par rapport aux coûts). Nous procéderons à une vérification à cet égard à la fin du projet.
- **Non-cumul des financements / absence de double financement** — Il est strictement interdit de cumuler des financements provenant du budget de l'UE (sauf dans le cadre des « actions de synergies de l'UE »). En dehors de ces actions de synergies, une action donnée ne peut bénéficier que d'UNE SEULE subvention provenant du budget de l'UE et les postes de dépenses ne peuvent en AUCUN cas être déclarés au titre de deux subventions de l'UE ; les projets doivent être conçus comme des actions distinctes, clairement délimitées et séparées pour chaque subvention (sans chevauchement).
- **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE** — La combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible, à condition que le projet reste en dehors du programme de travail de la subvention de fonctionnement et que vous vous assuriez que les postes de dépenses sont clairement séparés dans votre comptabilité et ne soient PAS déclarés deux fois (*voir [AGA — Accord-cadre de subvention annoté, art. 6.2.E](#)*).
- **Propositions multiples** — Les candidats ne peuvent soumettre plus d'une proposition en tant que coordinateur (= candidat chef de file) dans le cadre du présent appel. Voir les conditions d'éligibilité.
- **Nouvelle soumission** — Les propositions peuvent être modifiées et soumises à nouveau jusqu'à la date limite de soumission.
- **Rejet** — En soumettant leur candidature, tous les candidats acceptent les conditions de l'appel à propositions énoncées dans le présent document (et dans les documents auxquels il fait référence). Les propositions qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de l'appel seront **rejetées**. Cela s'applique également aux candidats : tous les candidats doivent remplir les critères ; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé, faute de quoi la proposition dans son ensemble sera rejetée.
- **Annulation** — Certaines circonstances peuvent nécessiter l'annulation de l'appel à projets. Dans ce cas, vous en serez informé par le biais d'une mise à jour de l'appel ou du thème. Veuillez noter que les annulations ne donnent droit à aucune indemnisation.
- **Langue** — Vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle de l'UE (le résumé du projet doit toutefois toujours être rédigé en anglais). Pour des raisons d'efficacité, nous vous recommandons vivement d'utiliser l'anglais pour l'ensemble de votre candidature. Si vous avez besoin de la documentation relative à l'appel à propositions dans une autre langue officielle de l'UE, veuillez en faire la demande dans les 10 jours suivant la publication de l'appel (pour les coordonnées, voir la section 12).

- **Transparence** — Conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](#), les informations relatives aux subventions accordées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site Europa](#).

Cela comprend :

- les noms des bénéficiaires
- les adresses des bénéficiaires
- l'objet pour lequel la subvention a été accordée
- le montant maximal octroyé.

La publication peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation (sur demande motivée et dûment justifiée) s'il existe un risque que la divulgation de ces informations porte atteinte à vos droits et libertés tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou nuise à vos intérêts commerciaux.

- **Protection des données** — La soumission d'une proposition dans le cadre du présent appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) [2018/1725](#). Elles seront traitées exclusivement aux fins de l'évaluation de votre proposition, de la gestion ultérieure de votre subvention et, le cas échéant, du suivi, de l'évaluation et de la communication relatifs au programme. De plus amples informations figurent dans la [déclaration de confidentialité du portail « Funding & Tenders »](#).